

**United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579** *Appellant*

**Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579** *Appelante*

v.

<sup>a</sup> c.

**Bradco Construction Limited** *Respondent*

**Bradco Construction Limited** *Intimée*

INDEXED AS: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 579 v. BRADCO CONSTRUCTION LTD.

<sup>b</sup> RÉPERTORIÉ: FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIER ET MENUISIERS D'AMÉRIQUE, SECTION LOCALE 579 <sup>c</sup> BRADCO CONSTRUCTION LTD.

File No.: 22023.

N<sup>o</sup> du greffe: 22023.

1992: October 16; 1993: May 19.

<sup>c</sup> 1992: 16 octobre; 1993: 19 mai.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

<sup>d</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

*Labour relations — Collective agreement — Interpretation — Extrinsic evidence — Collective agreement applicable “when the Employer shall perform any work of the type covered” by the agreement — Affiliated company hiring non-unionized carpenters — Arbitrator finding that such “double-breasting” violated collective agreement — Whether arbitrator’s interpretation of collective agreement patently unreasonable — Whether arbitrator’s use of extrinsic evidence patently unreasonable.*

<sup>e</sup> *Relations de travail — Convention collective — Interprétation — Preuve extrinsèque — Convention collective applicable «à tous les travaux y visés qu’exécute l’employeur» — Embauchage de charpentiers non syndiqués par une société apparentée — Conclusion de l’arbitre qu’un tel recours à l’«exploitation à double volet» viole la convention collective — L’interprétation donnée à la convention collective par l’arbitre est-elle manifestement déraisonnable? — L’utilisation par l’arbitre d’une preuve extrinsèque est-elle manifestement déraisonnable?*

*Judicial review — Standard of review — Labour relations arbitrator.*

<sup>g</sup> *Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Arbitre en matière de relations de travail.*

The appellant union represents employees of the respondent Bradco, which is affiliated with and carries on business on the same premises as N.D. Dobbin Ltd., a non-unionized company. The two companies use common facilities and are, for all practical purposes, owned by the same persons and are managed and directed by the same persons. While a collective agreement between Bradco and the union was in effect, Dobbin won the contract to construct a university building. To assist in carrying out this contract, it hired carpenters who were not affiliated with the union. The union claimed that this amounted to a breach of the collective agreement it had with Bradco because Dobbin was an affiliated company of Bradco. Article 3.01 of the agreement provides that “when the Employer shall perform any work of the type covered by this Agreement . . . this Agreement shall be applicable to all such work”. The arbitrator found in the

<sup>h</sup> Le syndicat appellant représente les employés de l’intimée Bradco qui est apparentée à N.D. Dobbin Ltd. dont les employés ne sont pas syndiqués. Les deux sociétés partagent les mêmes installations et appartiennent, à toutes fins pratiques, aux mêmes personnes et sont gérées et dirigées par les mêmes personnes. Pendant qu’était en vigueur une convention collective intervenue entre Bradco et le syndicat, Dobbin s’est vu adjudger le contrat de construction d’un édifice universitaire. Pour exécuter ce contrat, Dobbin a engagé des charpentiers non membres du syndicat. Ce dernier a soutenu qu’il s’agissait là d’une violation de la convention collective intervenue entre lui et Bradco puisque Dobbin était apparentée à cette dernière. L’article 3.01 de la convention prévoit que «celle-ci s’applique[a] à tous les travaux y visés qu’exécute l’employeur». L’arbitre s’est prononcé en faveur du syndicat. Il a constaté que

union's favour. He noted that the existence of the two companies permitted Bradco to engage in the practice of "double-breasting", whereby the non-unionized arm, Dobbin, could bid on contracts and carry out work using the facilities, management personnel and equipment of the unionized arm, Bradco, but could hire non-union personnel. The practice of double-breasting had led to a prolonged strike in 1986, which was settled in accordance with a report (the "Harris report") which formed the basis of the collective agreement now in force. Both sides had made significant concessions: the union agreed to wage concessions, while the companies agreed to stop engaging in "double-breasting". The arbitrator found that Article 3 was incorporated into the agreement in an effort to guarantee the companies' compliance with the "double-breasting" concession. Since the language of the article was not clear and unambiguous, he found that he was entitled to look at extrinsic evidence, specifically the Harris report. In his view this case presented a clear example of double-breasting of the sort which the report was intended to terminate. The arbitrator's decision was upheld by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, but reversed by the Court of Appeal, which found that both the arbitrator's determination that the meaning of the phrase "perform any work" was unclear and his resolution of the ambiguity were patently unreasonable.

*Held:* The appeal should be allowed.

*Per* L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ.: Arbitration in this matter was a statutory requirement under s. 88 of the Newfoundland *Labour Relations Act, 1977*, which provides that disputes arising out of the interpretation or application of a collective agreement "shall be submitted for final settlement to arbitration". In determining the appropriate standard of judicial review the court must interpret the legislative provision in question in light of the nature of the particular tribunal and the type of questions which are entrusted to it, having due regard for the policy enunciated by this Court that, in the case of specialized tribunals, decisions upon matters entrusted to them by reason of their expertise should be accorded deference.

Statutory provisions governing judicial review range from "true" privative clauses which clearly and specifically purport to oust all judicial review of decisions ren-

l'existence des deux sociétés a permis à Bradco de recourir à la pratique de l'«exploitation à double volet», en vertu de laquelle Dobbin, la division dont les employés n'étaient pas syndiqués, pouvait soumissionner des travaux et les exécuter en se servant des installations, des gestionnaires et du matériel de Bradco, la division dont les employés étaient syndiqués, tout en embauchant des employés non syndiqués. Cette pratique de l'exploitation à double volet avait abouti en 1986 à une grève de longue durée qui a été réglée en conformité avec un rapport (le «rapport Harris») qui constitue le fondement de la convention collective actuellement en vigueur. D'importantes concessions avaient été faites de part et d'autre: le syndicat en a fait sur le plan salarial, tandis que les sociétés ont convenu de mettre fin à la pratique de l'«exploitation à double volet». D'après l'arbitre, l'article 3 a été inclus dans la convention afin d'assurer que les sociétés respecteraient la concession faite en matière d'«exploitation à double volet». Comme le texte de cet article n'était pas clair et net, l'arbitre a décidé qu'il avait le droit de prendre en considération des éléments de preuve extrinsèques, plus précisément le rapport Harris. À son avis, il s'agissait en l'espèce d'un exemple clair du genre d'exploitation à double volet que visait à éliminer ce rapport. La décision de l'arbitre a été confirmée par la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve, mais elle a été infirmée par la Cour d'appel qui a jugé que la conclusion de l'arbitre au caractère équivoque de l'expression «les travaux [...] qu'exécute» ainsi que la façon dont il avait dissipé l'ambiguïté étaient toutes les deux manifestement déraisonnables.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

*Les juges* L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin: En l'espèce, l'arbitrage était prescrit par l'art. 88 de *The Labour Relations Act, 1977* de Terre-Neuve, qui dispose que tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective «doit être soumis, pour règlement final, à l'arbitrage». Pour déterminer la norme appropriée de contrôle judiciaire, la cour doit interpréter la disposition législative en question en fonction de la nature du tribunal particulier dont il s'agit et du type de questions dont il peut connaître, tout en tenant compte du principe énoncé par notre Cour, selon lequel, dans le cas de tribunaux spécialisés, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des décisions qu'ils rendent sur les questions qui leur sont soumises en raison de leur expertise.

Les dispositions législatives qui régissent le contrôle judiciaire vont des «véritables» clauses privatives qui ont manifestement et explicitement pour objet d'écarter

dered by the tribunal to clauses which provide for a full right of appeal on any question of law or fact and which allow the reviewing court to substitute its opinion for that of the tribunal. Where the relevant provision is a true privative clause, judicial review is limited to errors of jurisdiction resulting from an error in interpreting a legislative provision limiting the tribunal's powers or a patently unreasonable error on a question of law otherwise within the tribunal's jurisdiction. Although their preclusive effect may be less obvious than that of the true privative clause, other forms of clauses purporting to restrict review may also have privative effect. Wording such as "final and conclusive" may be found to restrict review to matters of jurisdiction if the court concludes that the legislator clearly intended that the decision should be immune from review in the absence of an error as to jurisdiction.

Section 88(2) falls somewhere between a full privative clause and a clause providing for full review by way of appeal. The word "final" will not always imply an intended restriction on judicial review: whether or not it should be interpreted in any particular case as conveying an intention to preclude or restrain judicial review requires an analysis of the provision in light of the purpose, nature and expertise of the tribunal in question. The goal of mandatory arbitration is to arrive at an efficient and cost-effective manner of resolving disputes which will enable the parties to continue in their ongoing working relationship to the greatest extent possible. As an unlimited scope of judicial review of an arbitrator's decision would thwart the achievement of this goal, the words "final settlement" must be taken to indicate the legislature's intention that the courts exercise some restraint in this area.

Along with the rationale for its existence, the expertise of the tribunal is of the utmost importance in determining the intention of the legislator with respect to the degree of deference to be shown to a tribunal's decision in the absence of a full privative clause. Judicial deference to the decision of the arbitrator is warranted here, even though s. 88(2) was not intended to restrict judicial review to jurisdictional matters. While judicial deference to a finding of law made by an arbitrator will not usually be warranted, the questions the arbitrator had to resolve here involved the interpretation of the collective agreement and its application to a particular factual situation, matters which constitute the core area of an arbitrator's expertise. Combined with the purpose and word-

tout contrôle judiciaire des décisions rendues par le tribunal, jusqu'aux clauses qui prescrivent un plein droit d'appel sur toute question de droit ou de fait et qui autorisent la cour de justice qui procède à l'examen à substituer son opinion à celle du tribunal administratif. Si la disposition pertinente est une véritable clause privative, le contrôle judiciaire se limite aux erreurs de compétence résultant d'une erreur d'interprétation d'une disposition législative limitant les pouvoirs du tribunal ou d'une erreur manifestement déraisonnable commise relativement à une question de droit qui relève par ailleurs de la compétence du tribunal. Bien que leur effet d'exclusion puisse être moins évident que celui des véritables clauses privatives, d'autres formes de clauses ayant pour objet de limiter l'examen peuvent également avoir un effet privatif. On peut décider que des termes comme «final et sans appel» limitent l'examen aux questions de compétence si la cour conclut que le législateur a manifestement voulu que la décision échappe à l'examen en l'absence d'une erreur de compétence.

Le paragraphe 88(2) se situe quelque part entre une clause privative intégrale et une clause prescrivant un examen complet par voie d'appel. Le mot «final» n'implique pas toujours l'intention de restreindre le contrôle judiciaire: pour savoir s'il convient dans un cas donné d'interpréter ce mot comme manifestant l'intention d'écarter ou de restreindre le contrôle judiciaire, il faut analyser la disposition à la lumière de l'objet, de la nature et de l'expertise du tribunal en question. L'arbitrage obligatoire vise à régler les différends d'une manière efficace et rentable qui permettra aux parties de maintenir autant que possible leurs relations de travail normales. Comme ce but ne pourrait être atteint si aucune limite n'était imposée à l'examen de la décision d'un arbitre, il faut voir dans l'expression «règlement final» une manifestation de l'intention du législateur d'assurer une certaine retenue de la part des cours de justice dans ce domaine.

Outre la raison d'être du tribunal, son expertise est de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l'intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard de la décision d'un tribunal en l'absence d'une clause privative intégrale. La retenue judiciaire à l'égard de la décision de l'arbitre est justifiée en l'espèce, même si le par. 88(2) n'était pas destiné à restreindre le contrôle judiciaire aux questions de compétence. Même si la retenue judiciaire à l'égard d'une conclusion de fait tirée par un arbitre n'est pas justifiée habituellement, les questions que l'arbitre avait à résoudre ici comportaient l'interprétation de la convention collective et son application à une situation factuelle particulière, des sujets qui constituent le domaine d'ex-

ing of s. 88, the arbitrator's relative expertise mandates that the court defer to the decision of the arbitrator in this case unless his decision is found to be patently unreasonable.

The arbitrator's admission of extrinsic evidence, in the form of the Harris report, was proper. Under s. 84(1) of *The Labour Relations Act, 1977* the arbitrator may receive and accept such evidence as he deems advisable whether or not it would be admissible in a court of law. An arbitrator's decision in this regard is not reviewable unless it is shown to be patently unreasonable. The arbitrator's finding that Article 3.01 of the collective agreement was ambiguous cannot be said to be patently unreasonable and he was justified in resorting to the extrinsic evidence to discern the intentions of the parties in order to resolve that ambiguity. The arbitrator, upon referring to the extrinsic evidence, concluded that the intention of the parties was that Article 3.01 should deal with the situation of double-breasting. Given that the words of the provision were capable of rationally supporting an interpretation reflective of this intention, it was not patently unreasonable for the arbitrator to conclude that it accomplished its purpose and that the relationships which it described included the relationship between Bradco and Dobbins.

*Per* Cory J.: Sopinka J.'s reasons were substantially agreed with. A reservation was expressed regarding the approach that should be taken by courts reviewing decisions of arbitrators acting in the field of labour relations, but the reasoning of the majority in *Dayco* was followed.

#### Cases Cited

By Sopinka J.

**Referred to:** *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476; *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, [1979] 1 S.C.R. 846; *CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R.

pertise fondamental d'un arbitre. Si on la conjugue à l'objet et au texte de l'art. 88, l'expertise relative de l'arbitre exige qu'une cour de justice fasse preuve de retenue à l'égard de la décision de l'arbitre en l'espèce, à moins que celle-ci ne soit jugée manifestement déraisonnable.

L'arbitre a légitimement admis la preuve extrinsèque qu'était le rapport Harris. Suivant le par. 84(1) de *The Labour Relations Act, 1977*, l'arbitre peut recevoir et accepter les éléments de preuve qu'il juge souhaitables, qu'ils soient admissibles ou non devant une cour de justice. La décision de l'arbitre à cet égard ne peut faire l'objet d'un examen que s'il est démontré qu'elle est manifestement déraisonnable. On ne saurait taxer de manifestement déraisonnable la conclusion de l'arbitre à l'ambiguïté de l'article 3.01 de la convention collective, et il avait raison de recourir à la preuve extrinsèque pour discerner l'intention des parties afin de pouvoir résoudre cette ambiguïté. Sur la foi de la preuve extrinsèque, l'arbitre a conclu que les parties avaient voulu que l'article 3.01 vise la situation où il y a exploitation à double volet. Comme le texte de cet article pouvait rationnellement être interprété d'une façon qui traduisait cette intention, il n'était pas manifestement déraisonnable que l'arbitre conclue que cet article a servi à la fin qui lui était propre et que les relations y visées comprenaient celle existant entre Bradco et Dobbins.

*Le* juge Cory: Les motifs du juge Sopinka sont, pour l'essentiel, acceptés. Une réserve est exprimée concernant la méthode que les cours de justice devraient adopter en examinant les décisions d'arbitres en matière de relations de travail, mais le raisonnement de la majorité dans l'affaire *Dayco* est suivi.

#### Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

**Arrêts mentionnés:** *Blanchard c. Control Data Canada Liée*, [1984] 2 R.C.S. 476; *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 846; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *Bell Canada c. Canada (Conseil de la*

1722; *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Douglas Aircraft Co. of Canada v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178; *Alberta Union of Provincial Employees, Branch 63 v. Board of Governors of Olds College*, [1982] 1 S.C.R. 923; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; *Leggatt v. Brown* (1899), 30 O.R. 225; *Re Milk & Bread Drivers, Local 647, and Silverwood Dairies Ltd.* (1969), 20 L.A.C. 406; *Re Int'l Ass'n of Machinists, Local 1740, and John Bertram & Sons Co.* (1967), 18 L.A.C. 362; *Re Noranda Metal Industries Ltd., Fergus Division and I.B.E.W., Local 2345* (1983), 44 O.R. (2d) 529.

By Cory J.

**Followed:** *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; **referred to:** *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Heustis v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1979] 2 S.C.R. 768.

#### Statutes and Regulations Cited

*Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, c. 64, ss. 18, 84(1), 88(1), (2).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181, 255 A.P.R. 181, reversing a decision of the Supreme Court, Trial Division (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308, 234 A.P.R. 308, upholding an arbitrator's decision in the appellant union's favour. Appeal allowed.

*V. Randell J. Earle*, for the appellant.

*Thomas R. Kendell*, for the respondent.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Sopinka Gonthier and McLachlin JJ. was delivered by

SOPINKA J.—The main issue in this appeal is whether the interpretation given by a labour rela-

*radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1989] 1 R.C.S. 1722; *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178; *Alberta Union of Provincial Employees, section 63 c. Conseil d'administration de Olds College*, [1982] 1 R.C.S. 923; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; *Leggatt c. Brown* (1899), 30 O.R. 225; *Re Milk & Bread Drivers, Local 647, and Silverwood Dairies Ltd.* (1969), 20 L.A.C. 406; *Re Int'l Ass'n of Machinists, Local 1740, and John Bertram & Sons Co.* (1967), 18 L.A.C. 362; *Re Noranda Metal Industries Ltd., Fergus Division and I.B.E.W., Local 2345* (1983), 44 O.R. (2d) 529.

Citée par le juge Cory

**Arrêt suivi:** *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; **arrêts mentionnés:** *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768.

#### Lois et règlements cités

*Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, ch. 64, art. 18, 84(1), 88(1), (2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181, 255 A.P.R. 181, qui a infirmé la décision de la Cour suprême, Section de première instance (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308, 234 A.P.R. 308, qui avait confirmé la décision d'un arbitre rendue en faveur du syndicat appelant. Pourvoi accueilli.

*V. Randell J. Earle*, pour l'appelante.

*Thomas R. Kendell*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin rendu par

LE JUGE SOPINKA—La question principale qui se pose en l'espèce est de savoir si l'interprétation

tions arbitrator to certain provisions of a collective agreement between the appellant and respondent, and his use of extrinsic evidence to arrive at that interpretation, were patently unreasonable.

### The Facts

The appellant Union, the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579, represents employees of the respondent Bradco Construction Limited ("Bradco"), a company which is affiliated with, and carries on business on the same premises as, N.D. Dobbin Limited ("Dobbin"), a non-unionized company. The parties' Agreed Statement of Facts states that "[Bradco and Dobbin] are operating from the same premises using common facilities such as office space, mail box, bonding support and some staff. From time to time they employ persons who have been in the employ of the other". Further, the two companies are "for all practical purposes, owned by the same persons and are managed and directed by the same persons".

The respondent Bradco is a member of the Newfoundland Construction Labour Relations Association (the "Association"), which is the bargaining agent for unionized employers within the commercial and industrial sector of the construction industry in the province of Newfoundland, and as such is bound by a collective agreement with the Union entered into by the Association effective October 1, 1986 to April 30, 1988. Article 3.01 of this agreement, under the heading "Preservation of Work", provides:

3.01 Effective the date of signing of this Agreement and expiring April 29, 1988, the parties agree that if and when the Employer shall perform any work of the type covered by this Agreement at the site of a construction project, under its own name or under the name of another, as a corporation, company, partnership or any other business entity, including a joint venture, wherein the Employer (including its officers, directors,

qu'un arbitre en matière de relations de travail a donnée à certaines dispositions d'une convention collective intervenue entre l'appelante et l'intimée, ainsi que son utilisation d'une preuve extrinsèque pour en arriver à cette interprétation, étaient manifestement déraisonnables.

### Les faits

Le syndicat appelant, la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579, représente les employés de l'intimée Bradco Construction Limited («Bradco»), une société apparentée à N.D. Dobbin Limited («Dobbin») dont les employés ne sont pas syndiqués. Les deux sociétés occupent les mêmes locaux. D'après l'exposé conjoint des faits des parties, [TRADUCTION] «[Bradco et Dobbin] partagent les mêmes locaux et les mêmes installations, notamment des bureaux, une boîte à lettres, une protection de cautionnement et quelques employés. Il arrive parfois que l'une embauche des personnes qui ont travaillé pour l'autre». En outre, les deux sociétés [TRADUCTION] «appartiennent, à toutes fins pratiques, aux mêmes personnes et sont gérées et dirigées par les mêmes personnes».

L'intimée Bradco est membre de la Newfoundland Construction Labour Relations Association (l'«Association») qui est l'agent négociateur des employeurs qui embauchent des syndiqués dans le secteur commercial et industriel de l'industrie de la construction à Terre-Neuve. Elle est, à ce titre, liée par la convention collective conclue par l'Association avec le syndicat pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1986 au 30 avril 1988. L'article 3.01 de cette convention prévoit, sous la rubrique [TRADUCTION] «Maintenance de l'emploi»:

[TRADUCTION]

3.01 Les parties conviennent que, à partir de la date de la signature de la présente convention jusqu'à son expiration le 29 avril 1988, les conditions de celle-ci s'appliqueront à tous les travaux y visés qu'exécute l'employeur sur un chantier de construction, que ce soit sous sa propre dénomination sociale ou sous une autre, en tant que société, compagnie, société de personnes ou autre entité commerciale, et notamment en tant

owners, partners or stockholders) exercises either directly or indirectly (such as through family members) any significant degree of ownership, management or control, the terms and conditions of this Agreement shall be applicable to all such work.

Sometime after the coming into effect of this collective agreement, Dobbin submitted an independent bid for, and won, the contract to build the Fine Arts Building at the Corner Brook campus of the University of Newfoundland. To assist it in fulfilling this contract, Dobbin hired carpenters who were not affiliated with the Union. The Union claimed that this amounted to a breach of the collective agreement it had with Bradco because Dobbin was an affiliated company of Bradco.

The arbitrator found in favour of the Union. This decision was upheld by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308, 234 A.P.R. 308, but reversed by the Court of Appeal (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181, 255 A.P.R. 181.

#### Relevant Statutory Provisions

*The Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, c. 64

84. (1) An arbitration board appointed pursuant to a collective agreement or in accordance with this Act

- (a) may determine its own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to it;
- (b) has in relation to any proceeding before it, power to
  - (i) summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the arbitration board deems requisite to the full investigation and consideration of any matter that is within its jurisdiction and before it in the proceeding;
  - (ii) administer oaths and affirmations;

qu'entreprise en participation, dont l'employeur (y compris ses dirigeants, administrateurs, propriétaires, associés ou actionnaires) a dans une grande mesure, que ce soit directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de membres de sa famille), la propriété, la gestion ou le contrôle.

Quelque temps après l'entrée en vigueur de cette convention collective, Dobbin a fait avec succès une soumission indépendante en vue d'obtenir le contrat de construction du Fine Arts Building au campus Corner Brook de l'Université de Terre-Neuve. Pour exécuter ce contrat, Dobbin a engagé des charpentiers non membres du syndicat. Ce dernier a soutenu qu'il s'agissait là d'une violation de la convention collective intervenue entre lui et Bradco puisque Dobbin était apparentée à Bradco.

L'arbitre s'est prononcé en faveur du syndicat. Cette décision a été confirmée par la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308, 234 A.P.R. 308, mais elle a été infirmée par la Cour d'appel (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181, 255 A.P.R. 181.

#### Les dispositions législatives pertinentes

*The Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, ch. 64

[TRADUCTION]

84. (1) Un conseil d'arbitrage constitué en application d'une convention collective ou en conformité avec la présente loi

- a) peut établir sa propre procédure, mais doit donner aux parties à l'instance toutes les possibilités voulues de lui présenter des éléments de preuve et de lui faire des observations;
- b) détient à l'égard de toute instance dont il est saisi le pouvoir
  - (i) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'il juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions dont il est saisi et qui sont de son ressort;
  - (ii) de faire prêter serment et de faire faire des affirmations solennelles;

(iii) receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as the arbitration board deems desirable, whether admissible in a court of law or not; and

a

(iii) de recevoir et d'accepter les éléments de preuve et les renseignements, fournis sous serment, par voie d'affidavit ou de quelque autre manière, que le conseil juge souhaitables, qu'ils soient admissibles ou non devant une cour de justice; et

(c) has power to determine any questions as to whether a matter referred to the arbitration board is arbitrable.

b

c) a le pouvoir de trancher toute question concernant le caractère arbitral d'une question dont il est saisi.

88. (1) Subject to subsection (12), this section applies only to the construction industry.

c

88. (1) Sous réserve du paragraphe (12), le présent article ne s'applique qu'à l'industrie de la construction.

(2) Where an employer or employers' organization has entered into a collective agreement, then, notwithstanding anything to the contrary in this Act or in the collective agreement, any dispute or difference between the parties to the collective agreement, including persons bound by the collective agreement, relating to or involving

d

(2) Si un employeur ou une association patronale a conclu une convention collective, alors, par dérogation aux dispositions contraires de la présente loi ou de la convention collective, tout conflit ou différend qui surgit entre les parties à ladite convention, y compris les personnes liées par celle-ci, et qui porte sur

(a) the interpretation, meaning, application or administration of the collective agreement or any provision of the collective agreement;

e

a) l'interprétation, le sens, l'application ou l'administration de la convention collective ou de toute disposition de celle-ci;

(b) a violation or an allegation of a violation of the collective agreement;

f

b) une violation ou une allégation de violation de la convention collective;

(c) working conditions; or

f

c) les conditions de travail; ou

(d) a question whether a matter is arbitrable;

g

d) la question de savoir si une affaire est arbitrale;

shall be submitted for final settlement to arbitration in accordance with this section in substitution for any arbitration or arbitration procedure provided for in the collective agreement.

g

doit être soumis, pour règlement final, à l'arbitrage visé au présent article plutôt qu'à celui que peut prévoir la convention collective.

Relevant Provisions of the Collective Agreement

h

Les dispositions pertinentes de la convention collective

Article 1 — Purpose

i

Article 1 — Objet

1.01 The purpose of this Agreement is to establish the contractual working conditions between the parties hereto; to establish wages, working conditions and certain benefits for the employees herein represented and to provide for the settlement of dispute without a stoppage of work between the parties hereto.

j

1.01 La présente convention vise à établir les conditions de travail contractuelles applicables aux parties aux présentes, à fixer les salaires, les conditions de travail et certains avantages sociaux des employés ici représentés et à prévoir le règlement sans arrêt de travail de tout différend entre lesdites parties.

[TRADUCTION]



## Article 2 — Recognition

2.04 The terms and conditions of this Agreement are binding upon the employer, its officers and members; and upon any party, person, association or company doing subcontract work that falls within the jurisdictional claims of the carpenters. <sup>a</sup>

An arbitrator shall have the right to award liquidated damages in the event of a proven violation of the above. <sup>b</sup>

## Article 3 — Preservation of Work

3.01 Effective the date of signing of this Agreement and expiring April 29, 1988, the parties agree that if and when the Employer shall perform any work of the type covered by this Agreement at the site of a construction project, under its own name or under the name of another, as a corporation, company, partnership or any other business entity, including a joint venture, wherein the Employer (including its officers, directors, owners, partners or stockholders) exercises either directly or indirectly (such as through family members) any significant degree of ownership, management or control, the terms and conditions of this Agreement shall be applicable to all such work. <sup>c</sup>

3.02 The Employer shall operate a strictly union shop and shall not employ non-union tradesmen either in their own right or through any affiliated, subsidiary or related company. <sup>d</sup>

3.03 All alleged violations of this Article shall be considered a dispute under this Agreement and shall be processed in accordance with the grievance and arbitration provisions of this Agreement. As a remedy for violations of this Article, any arbitrator or arbitration board appointed under this Agreement shall be empowered at the Unions' request to require the Employer to (1) pay to affected employees covered by this Agreement, the equivalent of wages lost by such employees as a result of the violations, and (2) pay into the affected joint trust funds established under this Agreement any delinquent contributions to such funds which have resulted from the violations, including such interest as may be prescribed by the arbitrator or arbitration board. Provision of this remedy herein shall not make <sup>e</sup>

## Article 2 — Reconnaissance

2.04 Les modalités de la présente convention lient l'employeur, ses dirigeants et ses membres, ainsi que toute partie, personne, association ou société qui exécute à titre de sous-traitant des travaux qui ressortissent aux charpentiers.

L'arbitre aura le droit d'accorder des dommages-intérêts conventionnels en cas de violation prouvée de ce qui précède.

## Article 3 — Maintien de l'emploi

3.01 Les parties conviennent que, à partir de la date de la signature de la présente convention jusqu'à son expiration le 29 avril 1988, les conditions de celle-ci s'appliqueront à tous les travaux y visés qu'exécute l'employeur sur un chantier de construction, que ce soit sous sa propre dénomination sociale ou sous une autre, en tant que société, compagnie, société de personnes ou autre entité commerciale, et notamment en tant qu'entreprise en participation, dont l'employeur (y compris ses dirigeants, administrateurs, propriétaires, associés ou actionnaires) a dans une grande mesure, que ce soit directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de membres de sa famille), la propriété, la gestion ou le contrôle.

3.02 L'employeur doit exploiter un atelier strictement syndical et ne doit, ni directement ni par l'intermédiaire d'une société apparentée, d'une filiale ou d'une société liée, engager des hommes de métier non syndiqués. <sup>f</sup>

3.03 Toute prétendue violation du présent article est considérée comme un différend au sens de la présente convention et est traitée en conformité avec les dispositions en matière de griefs et d'arbitrage que la convention comporte. Pour remédier à une violation du présent article, l'arbitre nommé ou le conseil d'arbitrage constitué en vertu de la présente convention a le pouvoir d'exiger, à la demande du syndicat, que l'employeur (1) paye aux employés touchés auxquels s'applique la présente convention une somme équivalant au salaire qu'ils ont perdu par suite de cette violation, et (2) verse au fonds en fiducie conjoint touché, établi en vertu de la présente convention, toute contribution à ce fonds qui est en souffrance en raison de la violation, y compris les intérêts que peut fixer l'arbitre ou le <sup>g</sup>

it the exclusive remedy to the Union for violations of this Article; nor does it make the same as other remedies unavailable to the Union for violations of other Articles of this Agreement.

a

conseil d'arbitrage. Cette réparation n'est pas la seule que le syndicat peut obtenir pour la violation du présent article; elle ne constitue pas non plus la seule disponible comme c'est le cas d'autres réparations que le syndicat ne peut obtenir pour la violation d'autres articles de la présente convention.

3.04 All work bid prior to September 12, 1986 shall not be affected by this Article and shall be completed on terms and conditions in existence prior to the date of signing, except that work bid by non-union businesses within the scope of Article 1.01 prior to September 12, 1986 shall be performed in accordance with the terms and conditions of this Agreement subsequent to the 12th day of May, 1987.

b

3.04 Les travaux soumissionnés avant le 12 septembre 1986 ne sont pas touchés par le présent article et seront achevés selon les modalités en vigueur avant la date de signature, sauf que les travaux soumissionnés avant le 12 septembre 1986 par des entreprises visées par l'article 1.01, dont les employés ne sont pas syndiqués, seront exécutés conformément aux modalités de la présente convention après le 12 mai 1987.

3.05 This Article shall not be affected or revised by any bridging provision of this Agreement.

d

3.05 Aucune disposition transitoire de la présente convention ne s'applique au présent article ni ne le modifie.

#### Lower Court Judgments

*Arbitrator (Dr. Arthur M. Sullivan, Dec. 3, 1987)*

e

Tracing the history of the relationship between the Union and Bradco, the arbitrator found that it was a "long and troubled" one. The existence of the two companies permitted Bradco to engage in the practice of "double-breasting", whereby the non-unionized arm (Dobbin) could bid on contracts and carry out work using the facilities, management personnel and equipment of the unionized arm (Bradco) but could hire non-union personnel. This situation eventually led to a prolonged strike in 1986.

f

g

h

The arbitrator found that the 1986 strike was settled in accordance with a report prepared by Dr. Leslie Harris, which formed the basis of the collective agreement now in force. Both sides made significant concessions. The Union agreed to wage concessions, while the companies agreed to stop engaging in "double-breasting". The arbitrator found that Article 3 was incorporated into the agreement in an effort to guarantee the companies'

i

j

#### Les juridictions inférieures

*L'arbitre (M. Arthur M. Sullivan, le 3 décembre 1987)*

Après avoir fait l'historique des rapports entre le syndicat et Bradco, l'arbitre a conclu qu'il s'agissait de rapports [TRADUCTION] «longs et agités». L'existence des deux sociétés a permis à Bradco de recourir à la pratique de l'«exploitation à double volet», en vertu de laquelle la division dont les employés n'étaient pas syndiqués (Dobbin) pouvait soumissionner des travaux et les exécuter en se servant des installations, des gestionnaires et du matériel de la division dont les employés étaient syndiqués (Bradco), tout en embauchant des employés non syndiqués. Cette situation a abouti en 1986 à une grève de longue durée.

L'arbitre a conclu que la grève de 1986 avait été réglée en conformité avec un rapport préparé par M. Leslie Harris, lequel rapport constitue le fondement de la convention collective actuellement en vigueur. D'importantes concessions avaient été faites de part et d'autre. Le syndicat en a fait sur le plan salarial, tandis que les sociétés ont convenu de mettre fin à la pratique de l'«exploitation à double volet». D'après l'arbitre, l'article 3 a été inclus

compliance with the “double-breasting” concession.

While the respondent Bradco conceded that Bradco and Dobbin were related in the sense that they share principals, shareholders, equipment and facilities, Bradco argued that it did not perform any of the work on the Fine Arts Building contract and thus had not violated Article 3.01. In Bradco’s view, “Employer” in Article 3.01 should read “Bradco” and “the Union” should read “the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579”. The contract was bid upon and awarded to Dobbin, and work was carried out solely by Dobbin. The only circumstance under which Article 3.01 would “kick in” would be if Bradco had bid on the contract and had the work performed by Dobbin or another related company. Bradco further argued that the wording of Article 3.01 was clear and that, in the absence of any ambiguity, it was not open to the arbitrator to consider extrinsic evidence.

The arbitrator found that the words “perform any work”, as used in Article 3.01, were not clear and unambiguous. Further, he rejected Bradco’s suggested interpretation of when Article 3.01 would “kick in” as leading to an absurdity or at least to an inconsistency with the rest of the collective agreement. If the clause could only be invoked when Bradco bid on a contract and assigned it to Dobbin, effectively it never would be, for there was no need for Bradco to bid on a contract when Dobbin had the same capabilities as Bradco, including access to the same facilities and management.

Given his finding that the language of Article 3.01 was not clear and unambiguous, the arbitrator found he was entitled to look at extrinsic evidence in an effort to arrive at the most probable interpretation. He found that the most relevant extrinsic evidence was the report of Dr. Harris, upon which the agreement was based. According to the report the signatory companies agreed “to place all double-breasting activities in abeyance for the

dans la convention afin d’assurer que les sociétés respecteraient la concession faite en matière d’«exploitation à double volet».

a Tout en reconnaissant qu’elle-même et Dobbin étaient des sociétés apparentées en ce sens qu’elles avaient des dirigeants et des actionnaires communs et qu’elles partageaient matériel et installations, l’intimée Bradco a prétendu n’avoir exécuté aucune partie des travaux de construction du Fine Arts Building et n’avoir en conséquence commis aucune violation de l’article 3.01. De l’avis de Bradco, il faudrait lire à l’article 3.01 «Bradco» au lieu d’«employeur» et «la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d’Amérique, section locale 579» au lieu de «syndicat». Dobbin a soumissionné et a obtenu le contrat, et c’est elle seule qui a exécuté les travaux. L’article 3.01 ne «jouerait» donc que si Bradco avait soumissionné les travaux et les avait fait exécuter par Dobbin ou par une autre société apparentée. Bradco a fait valoir en outre que le texte de l’article 3.01 est clair et qu’en l’absence d’ambiguïté l’arbitre ne pouvait tenir compte d’éléments de preuve extrinsèques.

L’arbitre a conclu que l’expression «les travaux [...] qu’exécute», employée à l’article 3.01, n’était pas claire et nette. De plus, il a rejeté l’interprétation proposée par Bradco quant au cas où «jouerait» l’article 3.01, pour le motif qu’elle conduirait à une absurdité ou, tout au moins, à une incompatibilité avec le reste de la convention collective. Si cette clause ne pouvait être invoquée que dans le cas où Bradco a soumissionné des travaux et en a confié l’exécution à Dobbin, elle ne serait, en fait, jamais invoquée, car Bradco n’avait pas à soumissionner quand Dobbin disposait des mêmes moyens qu’elle, dont l’accès aux mêmes installations et gestionnaires.

Compte tenu de sa conclusion que le texte de l’article 3.01 n’était pas clair et net, l’arbitre a décidé qu’il avait le droit de prendre en considération des éléments de preuve extrinsèques afin d’en dégager l’interprétation la plus vraisemblable. Il a jugé que la preuve extrinsèque la plus pertinente était le rapport de M. Harris, sur lequel se fondait la convention collective. D’après ce rapport, les sociétés signataires convenaient [TRADUCTION] «de

terms of the Collective Agreements and, in respect of all work commenced or bid after the conclusion of the Agreement, to run a strict union shop operation . . . ”. In his opinion, this case presented “a clear example of double-breasting of the sort which the Harris Report was intended to terminate”. He accordingly found in favour of the Union.

*Supreme Court of Newfoundland, Trial Division* (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308

Hickman C.J. also rejected Bradco’s argument that Article 3.01 of the agreement should not come into play because Bradco did not itself “perform any work” of the sort covered by the agreement. In his view, this interpretation “would indeed lead to an absurdity and would be totally inconsistent with the clear intent of the Collective Agreement and, in particular, Clause 3 thereof” (p. 312).

In Hickman C.J.’s view, the *ratio decidendi* of the arbitrator in deciding to look at extrinsic evidence as an aid to interpretation was correct and not an error in law. The proper approach to be taken by an arbitrator in interpreting a collective agreement is to look at the language in dispute. If he reasonably concludes that the words used are not clear, then he may consider extrinsic evidence to ascertain the intention of the contracting parties. Further, Hickman C.J. found that the extrinsic evidence supported the arbitrator’s interpretation of the agreement, stating as follows, at p. 313:

It is clear from the Collective Agreement, as a whole, that section 3.01 embraced all nonunion companies which were owned or controlled by unionized companies who, by virtue of their membership in the Association, were parties to the Collective Agreement. This is the only reasonable interpretation one can reach bearing in mind the Harris report which was accepted by the Association and the Union and formed the basis for the Collective Agreement which was designed to eliminate double-breasting by unionized companies whose shareholders and directors also controlled a nonunionized Company. Section 3.02 adds validity to that conclusion.

suspendre toutes activités d’exploitation à double volet pendant la durée de la convention collective et, en ce qui concerne les travaux entrepris ou soumis après la conclusion de la convention, d’exploiter un atelier strictement syndical . . . » À son avis, il s’agissait en l’espèce d’un [TRADUCTION] «exemple clair du genre d’exploitation à double volet que visait à éliminer le rapport Harris». Il a donc statué en faveur du syndicat.

*Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance* (1988), 75 Nfld. & P.E.I.R. 308

Le juge en chef Hickman a, lui aussi, rejeté l’argument de Bradco selon lequel l’article 3.01 de la convention ne devrait pas s’appliquer puisque Bradco n’avait elle-même «exécuté aucun travail» visé par celle-ci. D’après lui, cette interprétation [TRADUCTION] «conduirait certainement à une absurdité et serait tout à fait incompatible avec l’objet clair de la convention collective et, en particulier, de sa troisième clause» (p. 312).

De l’avis du juge en chef Hickman, c’est à juste titre que l’arbitre a décidé d’interpréter au moyen d’une preuve extrinsèque et il n’a donc commis aucune erreur de droit à cet égard. La bonne façon pour un arbitre d’aborder l’interprétation d’une convention collective consiste à examiner les termes litigieux. S’il conclut raisonnablement que les mots utilisés ne sont pas clairs, il peut alors prendre en considération des éléments de preuve extrinsèques afin de déterminer l’intention des parties contractantes. Le juge en chef Hickman a décidé en outre que la preuve extrinsèque appuyait la façon dont l’arbitre avait interprété la convention collective. Il dit à ce propos, à la p. 313:

[TRADUCTION] Il ressort nettement de la convention collective, prise dans son ensemble, que l’article 3.01 visait toutes les sociétés aux employés non syndiqués, qui étaient la propriété ou sous le contrôle de sociétés dont les employés étaient syndiqués et qui, en raison de leur appartenance à l’Association, étaient parties à ladite convention. Il s’agit là de la seule interprétation raisonnable possible compte tenu du rapport Harris qui a été accepté par l’Association et le syndicat et qui a constitué le fondement de la convention collective, laquelle était destinée à éliminer l’exploitation à double volet par les sociétés aux employés syndiqués, dont les actionnaires

Such provision in the Collective Agreement is enforceable as it embraces only associated nonunion companies.

Hickman C.J. also rejected the implied submission of Bradco that Dobbin was in the same position as a non-union company which is totally independent of members of the Association, stating that Dobbin was a non-unionized company under the control and management of a unionized company.

The trial judge then quoted Lamer J. (as he then was) in *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476, with respect to judicial deference to arbitrators and administrative tribunals, and concluded that the decision of the arbitrator was reasonable and should not be disturbed.

*Supreme Court of Newfoundland, Court of Appeal* (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181

The judgment of the court was written by Goodridge C.J.N. (Gushue and Mahoney J.J.A. concurring). Citing this Court's decisions in *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, [1979] 1 S.C.R. 846, and *CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983, the Court of Appeal noted that the findings of an arbitration board, if covered by a privative clause and acting within its jurisdiction, will only be disturbed if they are "patently unreasonable". Although he stated that there may be some question whether the decision of an arbitrator appointed pursuant to s. 88 of the Newfoundland *Labour Relations Act, 1977* was protected by a privative clause, Goodridge C.J.N. found this issue to be of no consequence in this matter as the arbitrator's decision failed even the most stringent test.

et les administrateurs contrôlaient également une société aux employés non syndiqués. C'est là une conclusion que vient étayer l'article 3.02. Pareille disposition dans la convention collective a force exécutoire étant donné qu'elle ne vise que les sociétés apparentées dont les employés ne sont pas syndiqués.

Le juge en chef Hickman a aussi rejeté l'argument implicite de Bradco selon lequel Dobbin était dans la même situation qu'une société aux employés non syndiqués qui est totalement indépendante des membres de l'Association, affirmant que Dobbin était une société aux employés non syndiqués placée sous le contrôle et la gestion d'une société dont les employés étaient syndiqués.

Citant ensuite les propos tenus par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476, relativement à la retenue dont les juges doivent faire preuve envers les arbitres et les tribunaux administratifs, le juge de première instance a conclu que la décision de l'arbitre était raisonnable et qu'il n'y avait pas lieu d'y toucher.

*Cour suprême de Terre-Neuve, Cour d'appel* (1990), 81 Nfld. & P.E.I.R. 181

L'arrêt de la cour a été rédigé par le juge en chef Goodridge de Terre-Neuve (à l'opinion duquel ont souscrit les juges Gushue et Mahoney). Citant les arrêts de notre Cour *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 846, et *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, la Cour d'appel a noté que les conclusions d'un conseil d'arbitrage, pourvu qu'elles soient visées par une clause privative et que le conseil ait agi dans les limites de sa compétence, ne seront modifiées que si elles sont «manifestement déraisonnables». Quoiqu'il ait affirmé qu'il puisse y avoir certains doutes quant à savoir si la décision d'un arbitre nommé en vertu de l'art. 88 de *The Labour Relations Act, 1977* de Terre-Neuve était protégée par une clause privative, le juge en chef Goodridge a conclu que cette question était sans importance en l'espèce puisque la décision de l'arbitre ne satisfaisait même pas au critère le plus strict.

In this case, the Court of Appeal found, at p. 186, that the test of unreasonableness was to be applied twice:

First of all it is applied to determine whether or not the finding that the agreement is ambiguous is patently unreasonable. Secondly, if such finding is not found to be patently unreasonable, the test is applied to determine whether or not the resolution of the ambiguity is patently unreasonable.

The Court of Appeal found that the arbitrator's determination that the meaning of the phrase "perform any work" was unclear was patently unreasonable as the term "work" was defined elaborately in the agreement, and the term "perform" had a clear meaning to which no latent ambiguity attached. The Court of Appeal also felt that the strict interpretation of Article 3.01 proposed by Bradco was not absurd because it went at least part-way towards avoiding double-breasting: "[i]t prevents Bradco from escaping its obligations under the agreement by subcontracting the work to the Dobbin company or by having the work done on its behalf by the Dobbin company" (pp. 186-87).

Even if the finding of an ambiguity had not been itself patently unreasonable, in the opinion of the Court of Appeal, the arbitrator's resolution of the ambiguity "ignores or misapplies the basic rules of interpretation" (p. 187) and thus was patently unreasonable. Stating that the function of the court is to ascertain what the parties meant by the words they have used, to declare the meaning of what is written and not what was intended to have been written, the Court of Appeal held that the language of Article 3.01 could not support the interpretation of the arbitrator, stating as follows, at p. 188:

If the name of the Dobbin company is substituted in the article it would read as follows:

"... if and when (Bradco) shall perform any work of the type covered by this agreement at the site of a con-

Dans la présente affaire, la Cour d'appel a conclu, à la p. 186, qu'une double application du critère du caractère déraisonnable s'imposait:

[TRADUCTION] En premier lieu, il s'applique aux fins de déterminer si la conclusion à l'ambiguïté de la convention est manifestement déraisonnable. En second lieu, à supposer que cette conclusion ne soit pas jugée manifestement déraisonnable, le critère s'applique pour déterminer si le problème de l'ambiguïté a été résolu d'une façon manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a jugé que la conclusion de l'arbitre au caractère équivoque de l'expression «les travaux [...] qu'exécute» était manifestement déraisonnable puisque le terme «travaux» faisait l'objet d'une définition détaillée dans la convention et que le mot «exécute» avait un sens clair qui ne comportait aucune ambiguïté latente. La Cour d'appel a également estimé que l'interprétation stricte de l'article 3.01 que proposait Bradco n'avait rien d'absurde parce qu'elle permettait, dans une certaine mesure du moins, d'éviter l'exploitation à double volet: [TRADUCTION] «[e]lle empêche Bradco de se soustraire à ses obligations découlant de la convention en confiant des travaux en sous-traitance à la société Dobbin ou en les faisant exécuter pour son compte par cette dernière» (pp. 186 et 187).

Selon la Cour d'appel, même si la conclusion à l'existence d'une ambiguïté n'avait pas été elle-même manifestement déraisonnable, l'arbitre avait dissipé l'ambiguïté d'une façon qui [TRADUCTION] «fait abstraction des règles fondamentales de l'interprétation ou qui en constitue une application erronée» (p. 187), et qui était donc manifestement déraisonnable. Affirmant que le rôle de la cour consiste à déterminer ce qu'entendaient les parties par les mots qu'elles ont employés, à énoncer le sens du texte et non pas ce que les parties avaient l'intention d'écrire, la Cour d'appel a conclu que le texte de l'article 3.01 ne pouvait appuyer l'interprétation donnée par l'arbitre, affirmant ceci, à la p. 188:

[TRADUCTION] Si on substituait le nom de la société Dobbin dans cet article, on lirait ceci:

«... les conditions de (la présente convention) s'appliquent à tous les travaux y visés qu'exécute (Bradco)

struction contract under its own name or under the name of (N.D. Dobbin Limited), the terms and conditions of this agreement shall be applicable to all such work.”

It is clear from that article that the actor must always be Bradco whether acting in its own name or in the name of another. In this case it is clear from the award that the actor is not Bradco but the Dobbin company for it was that company which successfully tendered on the Fine Arts Building and performed the work done in respect thereof.

The Court of Appeal thus concluded that the arbitrator’s resolution of the dispute was unreasonable and went on to consider other points which it stated were not mentioned by Dr. Sullivan. With respect to the appellant’s argument that the presence of Article 2.04 dealing with subcontractors made Article 3.01 redundant if it was interpreted as the respondent suggests, the court agreed that there was a presumption against redundancy but that Article 3.01 sought to bind Bradco and companies through which it performs work while Article 2.04 sought to bind subcontractors. The Court of Appeal also rejected the submissions of the appellant that Article 3.02 was in conflict with the respondent’s position and that Article 3.04 making the collective agreement applicable to non-union businesses after May 12, 1987 supported the position that Article 3.01 was ambiguous. This latter submission was rejected on the basis that Dobbin was not a business within the scope of Article 1.01, as it was not a signatory to the agreement.

### Issues

The issues raised by this appeal are the appropriate standard of review to be applied to the arbitrator’s decision given the absence of a full privative clause, the degree to which labour relations arbitrators or boards may admit and rely on extrinsic evidence to interpret a collective agreement, and lastly, whether the arbitrator erred in a reviewable manner either in finding ambiguity in Article 3 of the collective agreement or in concluding that the agreement had been breached by Bradco in the cir-

sur un chantier de construction, que ce soit sous sa propre dénomination sociale ou sous (celle de N.D. Dobbin Limited).»

Il se dégage nettement de cet article que l’acteur doit toujours être Bradco, peu importe qu’elle agisse en son propre nom ou au nom d’une autre entreprise. En l’espèce, il ressort de la sentence que l’acteur est non pas Bradco mais la société Dobbin, car c’est cette dernière qui a soumissionné avec succès les travaux de construction du Fine Arts Building et qui a exécuté ces travaux.

La Cour d’appel a donc conclu que l’arbitre avait réglé le différend d’une façon déraisonnable, puis elle a examiné d’autres points qui, a-t-elle dit, n’ont pas été mentionnés par M. Sullivan. En ce qui concerne l’argument de l’appelante selon lequel la présence de l’article 2.04 relatif aux sous-traitants ferait en sorte que l’article 3.01 serait redondant si on lui donnait l’interprétation proposée par l’intimée, la cour a convenu qu’il existait une présomption de non-redondance, mais que l’article 3.01 visait à lier Bradco et les sociétés par l’intermédiaire desquelles elle exécute des travaux, tandis que l’article 2.04 visait à lier les sous-traitants. La Cour d’appel a également rejeté les arguments de l’appelante voulant que l’article 3.02 soit inconciliable avec le point de vue de l’intimée, et que l’article 3.04, qui rendait la convention collective applicable, après le 12 mai 1987, aux entreprises dont les employés n’étaient pas syndiqués, appuie la thèse de l’ambiguïté de l’article 3.01. Ce dernier argument a été rejeté pour le motif que Dobbin n’était pas une entreprise visée par l’article 1.01, étant donné qu’elle n’était pas signataire de la convention.

### h Les questions en litige

Les questions qui se posent en l’espèce sont celle de la norme d’examen qu’il convient d’appliquer à la décision de l’arbitre en l’absence d’une clause privative intégrale, celle de la mesure dans laquelle des arbitres ou des conseils en matière de relations de travail peuvent admettre une preuve extrinsèque et se fonder sur elle pour interpréter une convention collective et, enfin, celle de savoir si l’arbitre a commis une erreur donnant lieu à examen, soit en concluant à l’existence d’une ambi-

cumstances. I will address each of these issues in turn.

### 1. *The Appropriate Standard of Review*

The Court of Appeal characterized the aspects of the arbitrator's decision under review in this case as errors of law within jurisdiction. Before commencing its analysis, the Court of Appeal raised a preliminary question as to whether the decision of the arbitrator in this case was covered by a privative clause, suggesting that if it was not, the court could apply a correctness standard of review to the arbitrator's decision.

Arbitration in this matter was a statutory requirement under the provisions of s. 88 of the Newfoundland *Labour Relations Act, 1977*, which section applies only to the construction industry, and the question posed by the Court of Appeal was whether the reference in s. 88(2) to submitting a dispute for "final settlement" to arbitration meant that the arbitrator's decision could be reviewed only for jurisdictional error. The general privative clause in *The Labour Relations Act, 1977* is found in s. 18, and refers to a decision of the Labour Relations Board as being final and conclusive and not open to review, but does not refer to the decision of an arbitrator appointed under the Act. The Court of Appeal left its own question unanswered as it determined that the decision of the arbitrator failed even the most stringent test (i.e., the patently unreasonable test) and thus was reviewable.

The question posed by the Court of Appeal seems to suggest that in the absence of a full privative clause, no judicial deference is accorded the decision of an administrative tribunal. The issue is not so straightforward. The standard of review to be applied to a decision of an administrative tribunal is governed by the legislative provisions which govern judicial review, the wording of the particular statute conferring jurisdiction on the administrative body, and the common law relating to judicial review of administrative action including the

guité à l'article 3 de la convention collective, soit en concluant que, dans les circonstances, Bradco avait violé la convention. J'aborderai chacune de ces questions à tour de rôle.

### 1. *La norme d'examen appropriée*

La Cour d'appel a qualifié d'erreurs de droit commises dans l'exercice de sa compétence les aspects de la décision de l'arbitre qui font l'objet d'un examen en l'espèce. Avant d'entreprendre son analyse, la Cour d'appel a soulevé la question préliminaire de savoir si cette décision de l'arbitre était visée par une clause privative, laissait entendre que, si ce n'était pas le cas, la cour pourrait y appliquer la norme d'examen fondée sur la justesse ou l'absence d'erreur.

En l'espèce, l'arbitrage était prescrit par l'art. 88 de *The Labour Relations Act, 1977* de Terre-Neuve, qui ne s'applique qu'à l'industrie de la construction, et la Cour d'appel s'est demandée si lorsqu'on parle au par. 88(2) de soumettre un différend à l'arbitrage pour [TRADUCTION] «règlement final», on veut dire par là que la décision de l'arbitre ne peut être examinée que s'il y a erreur de compétence. La clause privative générale de *The Labour Relations Act, 1977* se trouve à l'art. 18 qui précise qu'une décision de la Labour Relations Board est définitive et non susceptible d'examen, sans toutefois mentionner la décision d'un arbitre nommé en vertu de la Loi. La Cour d'appel n'a pas répondu à sa propre question puisqu'elle a déterminé que la décision de l'arbitre ne satisfaisait même pas au critère le plus strict (c.-à-d. celui du caractère manifestement déraisonnable), de sorte qu'elle était susceptible d'examen.

Il semble être sous-entendu dans la question posée par la Cour d'appel qu'en l'absence d'une clause privative intégrale, les cours de justice ne font preuve d'aucune retenue à l'égard de la décision d'un tribunal administratif. La question n'est pas aussi simple. La norme d'examen à appliquer à la décision d'un tribunal administratif est régie par les dispositions législatives qui s'appliquent au contrôle judiciaire, par le texte de la loi particulière qui attribue compétence au tribunal administratif et par la common law relative au contrôle judiciaire



common law policy of judicial deference. The remedy of *certiorari* at common law and statutory provisions which provide for judicial review permit review of administrative decisions for errors of law on the face of the record. Legislative provisions conferring jurisdiction upon a tribunal often purport either to broaden the scope of judicial review by providing for a statutory right of appeal or to narrow it by invoking words of preclusive effect. Determining the appropriate standard of review, therefore, is largely a question of interpreting these legislative provisions in the context of the policy with respect to judicial deference.

The legislative provisions in question must be interpreted in light of the nature of the particular tribunal and the type of questions which are entrusted to it. On this basis, the court must determine what the legislator intended should be the standard of review applied to the particular decision at issue, having due regard for the policy enunciated by this Court that, in the case of specialized tribunals, decisions upon matters entrusted to them by reason of their expertise should be accorded deference. The statutory provisions to be interpreted in this manner range from "true" privative clauses which clearly and specifically purport to oust all judicial review of decisions rendered by the tribunal (such as that in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048) to clauses which provide for a full right of appeal on any question of law or fact and which allow the reviewing court to substitute its opinion for that of the tribunal (as in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321).

Where the relevant legislative provision is a true privative clause, judicial review is limited to errors of jurisdiction resulting from an error in interpreting a legislative provision limiting the tribunal's powers or a patently unreasonable error on a ques-

des mesures administratives, dont le principe de common law de la retenue judiciaire. Le recours au *certiorari*, qui existe en common law, ainsi que les dispositions législatives prévoyant le contrôle judiciaire permettent d'examiner des décisions administratives qui, à première vue, sont entachées d'une erreur de droit. Les dispositions législatives attributives de compétence à un tribunal ont souvent pour objet soit d'élargir la portée du contrôle judiciaire en prescrivant un droit d'appel, soit de la restreindre au moyen de termes ayant pour effet d'écarter ce contrôle. La détermination de la norme d'examen appropriée consiste donc dans une large mesure à interpréter ces dispositions législatives dans le contexte de la politique relative à la retenue judiciaire.

Les dispositions législatives en question doivent s'interpréter en fonction de la nature du tribunal particulier dont il s'agit et du type de questions dont il peut connaître. Dans cette optique, la cour doit déterminer quelle norme d'examen le législateur a-t-il voulu rendre applicable à la décision particulière en cause, en tenant compte du principe énoncé par notre Cour, selon lequel, dans le cas de tribunaux spécialisés, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des décisions qu'ils rendent sur les questions qui leur sont soumises en raison de leur expertise. Les dispositions législatives qui doivent être interprétées de cette façon vont des «véritables» clauses privatives qui ont manifestement et explicitement pour objet d'écarter tout contrôle judiciaire des décisions rendues par le tribunal (comme celle dont il est question dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048), jusqu'aux clauses qui prescrivent un plein droit d'appel sur toute question de droit ou de fait et qui autorisent la cour de justice qui procède à l'examen à substituer son opinion à celle du tribunal administratif (comme dans l'arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321).

Si la disposition législative pertinente est une véritable clause privative, le contrôle judiciaire se limite aux erreurs de compétence résultant d'une erreur d'interprétation d'une disposition législative limitant les pouvoirs du tribunal ou d'une erreur

tion of law otherwise within the tribunal's jurisdiction. The tests for identifying such errors are set out in *Bibeault* and affirmed in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614 ("PSAC No. 1"), and most recently in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941 ("PSAC No. 2"). In the presence of a full privative clause, judicial review exists not by reason of the wording of the statute (which is, of course, fully preclusive) but because as a matter of constitutional law judicial review cannot be ousted completely: see *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220.

Although their preclusive effect may be less obvious than that of the true privative clause, other forms of clauses purporting to restrict review may also have privative effect. Wording such as "final and conclusive" and the like may be found to restrict review to matters of jurisdiction if the court concludes that, taking into account the factors referred to above, the legislator clearly intended that the decision should be immune from review in the absence of an error as to jurisdiction. Such was the case in *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, in which this Court found privative effect in a clause which provided that the tribunal's decision, with certain limited exceptions, was "final and conclusive". See also the comments of Gonthier J. in *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722, at p. 1744.

Section 88(2) falls somewhere between a full privative clause and a clause providing for full review by way of appeal. While it does not provide that the decision of the arbitrator is protected from review on any ground of law or fact, it similarly does not provide specifically for appeal or review on these grounds. It simply provides that the arbi-

manifestement déraisonnable commise relativement à une question de droit qui relève par ailleurs de la compétence du tribunal. Les critères applicables pour reconnaître de telles erreurs sont énoncés dans l'arrêt *Bibeault* et confirmés dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614 («AFPC n° 1»), et, tout récemment, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941 («AFPC n° 2»). Lorsqu'il y a une clause privative intégrale, le contrôle judiciaire existe non pas en raison du texte de la loi (qui, évidemment, l'écarte complètement), mais parce que, du point de vue du droit constitutionnel, le contrôle judiciaire ne peut pas être totalement écarté: voir l'arrêt *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220.

Bien que leur effet d'exclusion puisse être moins évident que celui des véritables clauses privatives, d'autres formes de clauses ayant pour objet de limiter l'examen peuvent également avoir un effet privatif. On peut décider que des termes comme «final et sans appel» et d'autres termes semblables limitent l'examen aux questions de compétence si la cour conclut que, eu égard aux facteurs susmentionnés, le législateur a manifestement voulu que la décision échappe à l'examen en l'absence d'une erreur de compétence. Tel était le cas dans l'affaire *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, où notre Cour a conclu à l'effet privatif d'une clause prévoyant que, sous réserve de certaines exceptions limitées, la décision du tribunal était «définitive». Voir aussi les observations du juge Gonthier dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, à la p. 1744.

Le paragraphe 88(2) se situe quelque part entre une clause privative intégrale et une clause prescrivant un examen complet par voie d'appel. Même s'il ne prévoit pas que la décision de l'arbitre échappe à tout examen fondé sur un motif quelconque de droit ou de fait, il ne prévoit pas expressément non plus un appel ou un examen fondé sur

trator's decision will amount to final settlement of the dispute. The question is what the legislature intended by the use of this phrase, and specifically whether the phrase mandates the deference of the court to the particular decision made by the arbitrator in this case.

The first point to be made is that the word "final" will not always imply an intended restriction on judicial review. Most statutes which confer rights of appeal from the judgment at trial of a court do so in terms of a final judgment of that court. In that context, the word "final" refers to the fact that the issue as between the parties has been settled and no further steps need be taken for the decision to qualify as a determination of the rights of the parties. In other words, the ruling is not an interim one. The appellate court is not, however, precluded from reviewing this final judgment for errors of law. Whether or not the word "final" should be interpreted in any particular case as conveying an intention to preclude or restrain judicial review requires an analysis of the provision in light of the purpose, nature and expertise of the tribunal to the decision of which it refers. These factors are similar to those referred to in *Bibeault, supra*, and their application is characterized as the functional approach. It was applied more recently by this Court in *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230.

The provision in the Newfoundland *Labour Relations Act, 1977* mandating the referral to an arbitrator of grievances arising out of a collective agreement empowers the arbitrator to decide disputes relating to the collective agreement. The goal of mandatory arbitration is to arrive at an efficient and cost-effective manner of resolving disputes which will enable the parties to continue in their ongoing working relationship to the greatest extent possible. As an unlimited scope of judicial review of an arbitrator's decision would thwart the achievement of this goal, the words "final settle-

ces motifs. Il dispose simplement que la décision de l'arbitre constitue un règlement final du différend. La question est de savoir quelle était l'intention du législateur en employant ce terme et, plus précisément, de savoir si ce terme commande la retenue judiciaire à l'égard de la décision rendue par l'arbitre en l'espèce.

Il faut souligner d'abord que le mot «final» n'implique pas toujours l'intention de restreindre le contrôle judiciaire. Dans la plupart des lois attributives du droit d'interjeter appel d'un jugement de première instance d'une cour de justice, ce droit porte sur le jugement final de ladite cour. Dans ce contexte, le mot «final» renvoie au fait que la question en litige entre les parties a été tranchée et qu'aucune autre mesure n'a à être prise pour que la décision puisse être considérée comme déterminant les droits des parties. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une décision provisoire. Rien n'empêche toutefois le tribunal d'appel de contrôler ce jugement final s'il renferme des erreurs de droit. Pour savoir s'il convient dans un cas donné d'interpréter le mot «final» comme manifestant l'intention d'écarter ou de restreindre le contrôle judiciaire, il faut analyser la disposition à la lumière de l'objet, de la nature et de l'expertise du tribunal dont la décision est mentionnée. Ces facteurs sont semblables à ceux mentionnés dans l'arrêt *Bibeault*, précité, et leur application est qualifiée d'analyse fonctionnelle. Notre Cour les a appliqués plus récemment dans l'arrêt *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230.

La disposition de *The Labour Relations Act, 1977* de Terre-Neuve, qui prescrit l'arbitrage des griefs découlant d'une convention collective, habilite l'arbitre à régler les différends relatifs à cette convention. L'arbitrage obligatoire vise à régler les différends d'une manière efficace et rentable qui permettra aux parties de maintenir autant que possible leurs relations de travail normales. Comme ce but ne pourrait être atteint si aucune limite n'était imposée à l'examen de la décision d'un arbitre, il faut voir dans l'expression «règlement final» une manifestation de l'intention du législateur d'assu-

ment” must be taken to indicate the legislature’s intention that the courts exercise some restraint in this area.

Along with the rationale for its existence, the expertise of the tribunal is of the utmost importance in determining the intention of the legislator with respect to the degree of deference to be shown to a tribunal’s decision in the absence of a full privative clause. Even where the tribunal’s enabling statute provides explicitly for appellate review, as was the case in *Bell Canada, supra*, it has been stressed that deference should be shown by the appellate tribunal to the opinions of the specialized lower tribunal on matters squarely within its jurisdiction.

On the other side of the coin, a lack of relative expertise on the part of the tribunal *vis-à-vis* the particular issue before it as compared with the reviewing court is a ground for a refusal of deference. This point was made by this Court in *Zurich, supra*, at p. 338, with respect to findings of law made by human rights tribunals (albeit in the context of an extremely broad review clause):

In spite of the ability to overturn decisions of the Board on findings of fact, this Court has indicated that some curial deference will apply even to cases without privative clauses to reflect the principle of the specialization of duties (see *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722, at p. 1746, *Etobicoke, supra*, at p. 211). While curial deference will apply to findings of fact, which the Board of Inquiry may have been in a better position to determine, such deference will not apply to findings of law in which the Board has no particular expertise.

A similar conclusion has been reached with respect to deference to human rights tribunals on questions of law by a majority of this Court in *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R.

rer une certaine retenue de la part des cours de justice dans ce domaine.

Outre la raison d’être du tribunal, son expertise est de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l’intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l’égard de la décision d’un tribunal en l’absence d’une clause privative intégrale. Même lorsque la loi habilitante du tribunal prévoit expressément l’examen par voie d’appel, comme c’était le cas dans l’affaire *Bell Canada*, précitée, on a souligné qu’il y avait lieu pour le tribunal d’appel de faire preuve de retenue envers les opinions que le tribunal spécialisé de juridiction inférieure avait exprimées sur des questions relevant directement de sa compétence.

d

Par contre, lorsque, comparativement au tribunal d’examen, le tribunal administratif manque d’expertise relative en ce qui concerne la question dont il a été saisi, cela justifie de ne pas faire preuve de retenue. C’est ce qu’a affirmé notre Cour à la p. 338 de l’arrêt *Zurich*, précité, au sujet des conclusions de droit tirées par les tribunaux des droits de la personne (quoique ce fut dans le contexte d’une clause d’examen extrêmement générale):

Malgré la possibilité d’infirmier les décisions de la commission relativement aux conclusions de fait, notre Cour a indiqué qu’un certain degré de retenue judiciaire est requis même dans les cas où il n’existe pas de clause privative afin de tenir compte du principe de la spécialisation des fonctions (voir les arrêts *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, à la p. 1746, et *Etobicoke*, précité, à la p. 211). Bien que le principe de la retenue judiciaire s’applique aux conclusions de fait, que la commission pouvait être en meilleure position de trancher, il ne s’applique pas relativement aux conclusions de droit qui ne relèvent pas de son champ d’expertise particulier.

Dans l’affaire *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, tel qu’énoncé dans les motifs du juge La Forest adoptés par le juge en chef Lamer, notre Cour, à la majorité, a tiré une conclusion semblable quant à la retenue dont il convient de faire preuve envers les tribunaux des

554, as set out in the reasons of La Forest J., adopted by Lamer C.J.

With respect to decisions made by a labour arbitrator which are outside his core area of expertise, the words of Laskin C.J. in *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, *supra*, are apposite. Although he dissented on the appropriate standard of review and was the most generous of the judges with respect to curial deference, the former Chief Justice nonetheless regarded the construction of a statute as being an exception to the normal position of deference to an arbitrator. He stated as follows, at pp. 848-49:

To me the threshold question is the scope of review of the decision of the arbitration board to which was referred the employers' claim for damages for an allegedly unlawful strike. Although review of the arbitration board's decision for error of law on the face of the record is open in the absence of a privative statutory provision, the concept of error of law is a very elusive one where it turns on the interpretation of words of a collective agreement which are involved in the arbitration. That is why courts generally, and certainly this Court, have taken the position that if the arbitration board has given the relevant words of the collective agreement an interpretation which those words could reasonably bear, they will not interfere with the arbitration board's determination.

There are two limitations on the policy of non-interference. The first is where a question of jurisdiction is involved, and the second is where a statute falls to be construed by the board of arbitration. . . . [Emphasis added.]

As these words indicate, the rationale for deferring to an arbitrator's interpretation of a collective agreement does not necessarily apply to afford deference to a finding of law made by the arbitrator, when this involves interpretation of a statute or a rule of the common law. Generally, these are not matters within the expertise of the arbitrator, and in the absence of legislative intention that deference should be paid to findings of law made by an arbitrator, such findings would be reviewable on a standard of correctness. In this regard, a distinction can be drawn between arbitrators, appointed on an

droits de la personne en ce qui concerne les questions de droit.

Pour ce qui est des décisions rendues par un arbitre en matière de relations de travail qui débordent de son domaine d'expertise fondamental, les propos tenus par le juge en chef Laskin dans *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Ltd.*, précité, sont pertinents. Bien qu'il ait été dissident sur la question de la norme d'examen appropriée et qu'il ait été le plus libéral des juges relativement à la retenue judiciaire, l'ancien Juge en chef a néanmoins considéré l'interprétation d'une loi comme constituant une exception à l'attitude normale de retenue envers un arbitre. Il affirme ce qui suit, aux pp. 848 et 849:

À mon avis, il s'agit principalement de fixer les limites du pouvoir d'examen de la sentence du conseil d'arbitrage qui a entendu la demande de dommages-intérêts des employeurs pour ce qu'ils prétendent être une grève illégale. Même si, en l'absence de disposition légale l'interdisant, on peut procéder à l'examen de la sentence du conseil d'arbitrage pour erreur de droit apparente au dossier, le concept même d'erreur de droit est difficile à cerner lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes d'une convention collective, qui sont soumis à l'arbitrage. C'est pourquoi les tribunaux en général, et certainement cette Cour, préfèrent ne pas modifier la sentence du conseil d'arbitrage si ce dernier a donné aux termes de la convention collective une interprétation acceptable.

Ce principe connaît deux restrictions, lorsqu'une question de compétence est en cause et lorsqu'il incombe au conseil d'arbitrage d'interpréter une loi . . . [Je souligne.]

Comme l'indique ce passage, ce qui justifie la retenue à l'égard de l'interprétation donnée par un arbitre à une convention collective ne s'applique pas nécessairement pour faire bénéficier de la même retenue une conclusion de droit tirée par l'arbitre, lorsque cela comporte l'interprétation d'une loi ou d'une règle de common law. En général, ces questions ne relèvent pas de l'expertise de l'arbitre et, à moins que le législateur n'ait voulu que l'on fasse preuve de retenue à l'égard des conclusions de droit d'un arbitre, celles-ci peuvent faire l'objet d'un examen selon la norme de l'ab-

*ad hoc* basis to decide a particular dispute arising under a collective agreement, and labour relations boards responsible for overseeing the ongoing interpretation of legislation and development of labour relations policy and precedent within a given labour jurisdiction. To the latter, and other similar specialized tribunals responsible for the regulation of a specific industrial or technological sphere, a greater degree of deference is due their interpretation of the law notwithstanding the absence of a privative clause.

In a number of past decisions, this Court has indicated that judicial deference should be accorded to the decisions of arbitrators interpreting a collective agreement even in the absence of a privative clause. For example, in *Douglas Aircraft Co. of Canada v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245, Estey J. commented, at p. 275, with the rest of the Court concurring on this point, that:

the law of review has evolved, even in the absence of a privative clause, to a point of recognition of the purpose of contractually-rooted statutory arbitration: namely, the speedy, inexpensive and certain settlement of differences without interruption of the work of the parties. The scope of review only mirrors this purpose if it concerns itself only with matters of law which assume jurisdictional proportions.

Although this passage might be taken to suggest that an arbitrator's decision on any question of law may be immune from review, I am of the view that it refers to questions of law in interpreting the collective agreement and not the interpretation of a statute or a rule of common law. I am uncertain as to what is meant by "jurisdictional proportions" in this context as there is no privative clause requiring that the jurisdictional limits of the tribunal be ascertained in order to determine whether a particular decision is immune from review. I assume, however, that Estey J. was merely following the language of *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227 ("CUPE"), and like cases of the time which did involve privative clauses, and that what

sence d'erreur. À cet égard, on peut faire une distinction entre les arbitres *ad hoc* nommés pour régler un différend particulier découlant d'une convention collective et les commissions des relations de travail chargées de surveiller l'interprétation permanente de textes législatifs et d'établir des politiques et précédents en matière de relations du travail dans un ressort donné. Il faut faire preuve, en ce qui concerne ces commissions et d'autres tribunaux spécialisés chargés de régler un domaine industriel ou technologique précis, d'une plus grande retenue à l'égard de leur interprétation de la loi, et ce, malgré l'absence de clause privative.

Dans un certain nombre d'arrêts antérieurs, notre Cour a indiqué que les tribunaux devraient faire preuve de retenue à l'égard des décisions arbitrales qui interprètent une convention collective, même en l'absence de clause privative. Par exemple, dans l'arrêt *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245, aux pp. 275 et 276, le juge Estey fait l'observation suivante, à laquelle souscrit le reste de la Cour:

... le droit relatif au contrôle judiciaire a évolué, même en l'absence de clause privative, au point où l'on reconnaît l'objectif de l'arbitrage prévu par la loi mais d'origine contractuelle, soit le règlement rapide, sûr et peu coûteux des différends sans interruption du travail des parties. L'étendue du pouvoir de révision ne fait que refléter cet objectif s'il ne s'intéresse qu'aux questions de droit à incidences juridictionnelles ...

Même s'il était possible de conclure de ce passage que la décision d'un arbitre sur toute question de droit peut échapper à l'examen, j'estime qu'il vise les questions de droit qui se posent en interprétant la convention collective et non l'interprétation d'une loi ou d'une règle de common law. Je ne suis pas certain du sens de l'expression «incidences juridictionnelles» dans ce contexte, étant donné l'absence de clause privative exigeant que les limites de la compétence du tribunal soient déterminées afin de décider si une décision particulière échappe à l'examen. Je suppose toutefois que le juge Estey ne faisait que reprendre les termes employés dans *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979]

he is referring to is the policy of deference with respect to matters relating to the interpretation of collective agreements which is the stuff of the "differences" to which he refers.

A similarly deferential approach based on the purpose of arbitration was taken in *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178, at p. 214. In that case, a majority of this Court applied the patently unreasonable test to the decision of an arbitrator appointed pursuant to a collective agreement, even though this was consensual rather than statutory arbitration and there was no privative clause *per se*. Noting that neither of the parties to the agreement had any choice but to have a grievance arbitrated, Pigeon J. stressed, at p. 214, that:

[o]n the other hand, the arbitration is not meant to be an additional step before the matter goes before the courts, the decision is meant to be final. It is therefore imperative that decisions on the construction of a collective agreement not be approached by asking how the Court would decide the point but by asking whether it is a "patently unreasonable" interpretation of the agreement.

The operation of this interpretive approach which takes account of the nature and purpose of the tribunal and its expertise was also demonstrated in the context of a labour relations board in *Alberta Union of Provincial Employees, Branch 63 v. Board of Governors of Olds College*, [1982] 1 S.C.R. 923. In that case, although the privative clause was weak, making explicit provision for review, and *certiorari* was expressly allowed under the legislation, Laskin C.J. held that the clause was nonetheless sufficiently explicit for the courts to show reserve, and to restrain review solely to patently unreasonable errors. Laskin C.J. concluded, at p. 931, as follows:

Here the Public Service Employee Relations Board is operating in its home territory, so to speak. It was con-

2 R.C.S. 227 («SCFP»), et dans des arrêts analogues datant de la même époque, où des clauses privatives étaient effectivement en cause, et qu'il faisait allusion à la politique de retenue à l'égard des questions touchant l'interprétation de conventions collectives, qui est à l'origine des «différends» qu'il évoque.

Le même genre de retenue fondée sur l'objet de l'arbitrage a été adoptée dans l'arrêt *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178, à la p. 214. Dans cette affaire, notre Cour à la majorité a appliqué le critère du caractère manifestement déraisonnable à la décision d'un arbitre nommé en vertu d'une convention collective, même s'il s'agissait d'un arbitrage consensuel plutôt que légal et qu'il n'y avait aucune clause privative proprement dite. Faisant remarquer que ni l'une ni l'autre partie n'avait d'autre choix que de soumettre un grief à l'arbitrage, le juge Pigeon a souligné, à la p. 214, que:

[p]ar ailleurs, l'arbitrage n'est pas prescrit comme une étape préalable à la présentation de la question aux tribunaux, on veut que la décision soit finale. Il est donc impératif de ne pas aborder les décisions sur l'interprétation des conventions collectives en se demandant comment la Cour trancherait la question, mais en se demandant s'il s'agit d'une interprétation [TRADUCTION] «manifestement déraisonnable» de la convention.

Cette méthode d'interprétation, qui tient compte de la nature et de l'objet du tribunal et de son expertise, a également été appliquée dans le contexte d'une commission des relations de travail dans l'arrêt *Alberta Union of Provincial Employees, section 63 c. Conseil d'administration de Olds College*, [1982] 1 R.C.S. 923. Dans cette affaire, en dépit de la faiblesse de la clause privative qui prévoyait explicitement l'examen, et malgré le fait que la Loi autorisait expressément le recours au *certiorari*, le juge en chef Laskin a statué que la clause était néanmoins suffisamment explicite pour que les cours de justice fassent preuve de retenue et qu'elles limitent l'examen aux seules erreurs manifestement déraisonnables. Le juge en chef Laskin a conclu, à la p. 931:

Ici, la Commission agit, pour ainsi dire, dans les limites de sa compétence. Elle était saisie de l'interprétation et

cerned with the interpretation and application of provisions confided by its constituent Act to its exclusive administration, with its decision stated to have final and conclusive effect. In such circumstances, the proper approach by a reviewing court is not the blunt substitution of judicial opinion for the views of the Board but rather that expressed by Dickson J. in [CUPE], where he formulated the issue of scope of review as follows:

... was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

Taking into account the relevant factors of statutory wording, expertise and the purpose of the tribunal, I am of the opinion that the legislator did not intend by s. 88(2) to restrict judicial review of the decisions of the arbitrator except as to jurisdictional matters. Judicial deference to the decision of the arbitrator is nonetheless warranted here. In this case, the decision of the arbitrator is questioned on two bases: first, his conclusion that the collective agreement, and Article 3.01 specifically, was unclear and ambiguous, and second, his conclusion that, properly interpreted, Article 3.01 applied to the contract bid by Dobbin. The questions to be resolved in coming to these conclusions involved the interpretation of the collective agreement and its application to a particular factual situation—matters which constitute the core area of an arbitrator's expertise. Combined with the purpose and wording of s. 88, which confers upon the arbitrator exclusive jurisdiction to come to a final settlement of disputes arising out of the interpretation or application of the collective agreement, the arbitrator's relative expertise mandates that the court defer to the decision of the arbitrator in this case unless his decision is found to be patently unreasonable. The issue as to whether there are some decisions of an arbitrator on other questions of law not restricted to the interpretation of the collective agreement which are also immune from review may be left for another day.

de l'application de dispositions que sa loi constitutive lui confie de façon exclusive, en précisant que ses décisions sont définitives et péremptoires. Dans de telles circonstances, l'attitude appropriée que doit adopter une cour de révision ne consiste pas à substituer carrément son avis judiciaire à celui de la Commission, mais est plutôt celle que définit le juge Dickson dans l'arrêt [SCFP], quand il énonce la question de la portée de la révision en ces termes:

... l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

Compte tenu des facteurs pertinents que sont le texte de la loi, de même que l'expertise et l'objet du tribunal, je suis d'avis que le législateur n'a pas voulu, au par. 88(2), restreindre le contrôle judiciaire des décisions de l'arbitre sauf en ce qui concerne les questions de compétence. La retenue judiciaire à l'égard de la décision de l'arbitre est néanmoins justifiée ici. En l'espèce, la décision de l'arbitre est contestée à deux égards: il y a d'abord sa conclusion que la convention collective et, en particulier, son article 3.01, était équivoque et ambiguë, et ensuite, sa conclusion que cet article, bien interprété, s'appliquait au contrat soumis par Dobbin. Les questions à résoudre pour arriver à ces conclusions comportaient l'interprétation de la convention collective et son application à une situation factuelle particulière — des sujets qui constituent le domaine d'expertise fondamental d'un arbitre. Si on la conjugue à l'objet et au texte de l'art. 88 qui confère à l'arbitre une compétence exclusive pour régler définitivement les différends qui découlent de l'interprétation ou de l'application de la convention collective, l'expertise relative de l'arbitre exige qu'une cour de justice fasse preuve de retenue à l'égard de la décision de l'arbitre en l'espèce, à moins que celle-ci ne soit jugée manifestement déraisonnable. Nous pouvons attendre une autre occasion pour aborder la question de savoir si certaines décisions d'un arbitre sur d'autres questions de droit non limitées à l'interprétation de la convention collective échappent également à l'examen.



### The Standard Adopted in the Court of Appeal

The Court of Appeal defined the patently unreasonable test in the following manner, at pp. 185-86:

In an ordinary appeal on a question of law, the decision of a trial judge may be heard by a number of judges at different appeal levels. During the progress of a matter through appellate courts, there may be decisions rendered which either dissent from or conflict with the ultimate decision; there may be on the other hand either unanimity or a marked absence of disagreement with the ultimate decision. In the first case the decision of the trial judge, if overruled, may be said to be reasonable though wrong. In the second case, the decision of the trial judge, if overruled, may be said to be patently unreasonable.

One test that might be used therefore is an assessment of how the award, if it had been appealable, might have fared during the appeal process. Is it a decision that would have been overruled during that process but not without dissent and conflict or is it a decision that would have been overruled with a marked degree of condemnation by all or a large majority of those sitting on appeal?

This characterization of the test seems to suggest that the decision of the arbitrator is patently unreasonable if the judges of the Court of Appeal are unanimously or even mostly of a view that his decision was wrong. This looks to be very similar to a correctness standard, and is distinguishable from full appellate review only on the basis of the number of judges who need disagree with the arbitrator's decision. This is clearly not the standard of review which has been enunciated by this Court over the past decade and is not in keeping with the rationale behind curial deference.

Once it has been determined that curial deference to a particular decision of a tribunal is appropriate, the tribunal has the right to be wrong, regardless of how many reviewing judges disagree with its decision. A patently unreasonable error is more easily defined by what it is not than by what it is. This Court has said that a finding or decision of a tribunal is not patently unreasonable if there is

### La norme adoptée en Cour d'appel

La Cour d'appel définit ainsi le critère du caractère manifestement déraisonnable, aux pp. 185 et 186:

[TRADUCTION] Dans le cas d'un appel ordinaire sur une question de droit, la décision d'un juge de première instance peut être examinée par plusieurs juges à différents paliers d'appel. Au cours du cheminement de l'affaire devant les tribunaux d'appel, des décisions qui diffèrent de la décision ultime ou qui entrent en conflit avec celle-ci pourront être rendues; par ailleurs, il pourra y avoir unanimité ou une nette absence de désaccord. Dans le premier cas, si la décision du juge de première instance est infirmée, on pourra dire qu'elle est raisonnable quoique erronée. Dans le second cas, si la décision du juge de première instance est infirmée, on pourra dire qu'elle est manifestement déraisonnable.

Un critère pourrait donc consister à déterminer quel aurait été le sort de la sentence si elle avait pu être portée en appel. S'agit-il d'une décision qui aurait été infirmée en appel, mais non sans dissidence et désaccord, ou s'agit-il d'une décision qui aurait été infirmée et dans une large mesure réprouvée par tous les juges d'appel ou par la grande majorité d'entre eux?

Cette formulation du critère semble laisser entendre que la décision de l'arbitre est manifestement déraisonnable si les juges de la Cour d'appel estiment unanimement ou même majoritairement que sa décision est erronée. Cela ressemble beaucoup à une norme de justesse ou d'absence d'erreur et ne se distingue de l'examen complet en appel que par le nombre de juges qui doivent rejeter la décision de l'arbitre. Il est évident qu'il ne s'agit pas là de la norme d'examen que notre Cour a énoncée au cours de la dernière décennie et que cela ne concorde nullement avec la raison d'être de la retenue judiciaire.

Dès qu'on décide qu'il y a lieu de faire preuve de retenue judiciaire à l'égard d'une décision particulière d'un tribunal, celui-ci a le droit de se tromper, indépendamment du nombre de juges chargés de procéder à l'examen qui désapprouvent sa décision. L'erreur manifestement déraisonnable se définit plus aisément en fonction de ce qu'elle n'est pas plutôt que de ce qu'elle est. Notre Cour a

any evidence capable of supporting the decision even though the reviewing court may not have reached the same conclusion (*Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644, at pp. 687-88), or, in the context of a collective agreement, so long as the words of that agreement have not been given an interpretation which those words cannot reasonably bear (*Bradburn, supra, per Laskin C.J.*, at p. 849). What these statements mean, in my view, is that the court will defer even if the interpretation given by the tribunal to the collective agreement is not the "right" interpretation in the court's view nor even the "best" of two possible interpretations, so long as it is an interpretation reasonably attributable to the words of the agreement. Or, as stated by Dickson J. in *CUPE*, at p. 237:

... was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

See also *PSAC No. 2* (reasons of Cory J.).

Before applying the patently unreasonable test, as defined above, to the arbitrator's interpretation of the collective agreement, it is necessary to address the issue of the admission of extrinsic evidence, in the form of the Harris report, in this case.

## 2. The Admission of Extrinsic Evidence

The general rule prohibiting the use of extrinsic evidence to interpret collective agreements originates from the parol evidence rule in contract law. The rule developed from the desire to have finality and certainty in contractual obligations. It is generally presumed that when parties reduce an agreement to writing they will have included all the necessary terms and circumstances and that the intention of the parties is that the written contract is to be the embodiment of all the terms. Furthermore, the rule is designed to prevent the use of

dit qu'une conclusion ou une décision d'un tribunal n'est pas manifestement déraisonnable s'il existe des éléments de preuve susceptibles de la justifier, même si elle ne correspond pas à la conclusion qu'aurait tirée la cour chargée de procéder à l'examen (*Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644, aux pp. 687 et 688), ou, dans le contexte d'une convention collective, dans la mesure où les termes de celle-ci n'ont pas été interprétés d'une façon acceptable (*Bradburn, précité*, le juge en chef Laskin, à la p. 849). Ces affirmations signifient, selon moi, que la cour de justice fera preuve de retenue même si, à son avis, l'interprétation qu'a donnée le tribunal à la convention collective n'est pas la «bonne» ni même la «meilleure» de deux interprétations possibles, pourvu qu'il s'agisse d'une interprétation que peut raisonnablement souffrir le texte de la convention. Ou, comme l'a dit le juge Dickson dans l'arrêt *SCFP*, à la p. 237:

... l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

Voir aussi l'arrêt *AFPC n° 2* (motifs du juge Cory).

Avant d'appliquer à l'interprétation donnée à la convention collective par l'arbitre le critère du caractère manifestement déraisonnable ci-dessus défini, il faut se pencher sur la question de l'admission de la preuve extrinsèque que constitue en l'espèce le rapport Harris.

## 2. L'admission de la preuve extrinsèque

La règle générale interdisant l'utilisation d'une preuve extrinsèque pour interpréter des conventions collectives tire son origine de la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque en droit des contrats. Cette règle découle de la volonté que les obligations contractuelles soient définitives et certaines. On présume généralement que, lorsque les parties mettent un accord par écrit, elles y incluent toutes les conditions et détails nécessaires et elles veulent que le contrat écrit renferme la totalité des conditions. En outre, la règle est destinée à empê-

fabricated or unreliable extrinsic negotiations to attack formal written contracts.

One of the exceptions to the parol evidence rule has always been that where there is ambiguity in the written contract itself, extrinsic evidence may be admitted to clarify the meaning of the ambiguous term. (See *Leggatt v. Brown* (1899), 30 O.R. 225 (Div. Ct.)) However, determining when one falls within the scope of this exception is far from easy, as even what can be said to constitute a patent ambiguity is unclear. Some authorities have held that there must be more than the arguability of different constructions of the agreement (*Re Milk & Bread Drivers, Local 647, and Silverwood Dairies Ltd.* (1969), 20 L.A.C. 406), while others suggest that the appropriate test is a lack of clear preponderance of meaning stemming from the words and structure of the agreement (*Re Int'l Ass'n of Machinists, Local 1740, and John Bertram & Sons Co.* (1967), 18 L.A.C. 362). An ambiguity is to be distinguished from an inaccuracy, a novel result or a mere difficulty in construction. There is also the issue of whether an ambiguity need be a patent one to warrant the introduction of extrinsic evidence or whether a latent ambiguity involving the uncertain application of otherwise clear words to the facts of the case is sufficient. If a latent ambiguity is taken to be sufficient, the further question arises as to whether extrinsic evidence may be introduced for the purpose of determining the existence of the ambiguity. The difficulties faced by courts of law in resolving these issues are magnified in the case of arbitrators charged with the interpretation and application of a collective agreement, as these individuals are often not only untrained in the law themselves but are required to adjudicate upon arguments made by lay persons.

In this case, Dr. Sullivan, the arbitrator, admitted without objection the Harris report, which was a report of a conciliator who settled a strike involving the employers who were parties to this collective agreement and the union. The mediator's report was the basis for the settlement

cher l'utilisation de négociations extrinsèques fabriquées ou douteuses pour attaquer des contrats écrits en bonne et due forme.

Il a toujours été fait exception à la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque lorsque le contrat écrit lui-même comporte une ambiguïté, auquel cas des éléments de preuve extrinsèques peuvent être admis pour clarifier le sens du terme ambigu. (Voir *Leggatt c. Brown* (1899), 30 O.R. 225 (Cour div.)) Cependant, il est loin d'être facile de déterminer quand s'applique cette exception, car on ne sait même pas clairement ce qui peut être qualifié d'ambiguïté manifeste. Dans certaines décisions, on a conclu qu'il ne suffit pas que différentes interprétations de l'accord soient soutenables (*Re Milk & Bread Drivers, Local 647, and Silverwood Dairies Ltd.* (1969), 20 L.A.C. 406) alors que, d'après d'autres décisions, le critère approprié est celui de l'absence d'un sens nettement prépondérant qui se dégage du texte et de l'économie de l'accord (*Re Int'l Ass'n of Machinists, Local 1740, and John Bertram & Sons Co.* (1967), 18 L.A.C. 362). Il faut distinguer l'ambiguïté de l'inexactitude, du résultat inédit ou de la simple difficulté d'interprétation. Il y a aussi la question de savoir si l'ambiguïté doit être manifeste pour justifier la production d'une preuve extrinsèque ou s'il suffit qu'il y ait une ambiguïté latente comportant l'application incertaine de mots par ailleurs non équivoques aux faits de l'affaire. Si une ambiguïté latente est jugée suffisante, il faut alors se demander en outre si une preuve extrinsèque peut être produite pour établir l'existence de l'ambiguïté. Les difficultés auxquelles font face les cours de justice en réglant ces questions s'accroissent dans le cas d'arbitres chargés d'interpréter et d'appliquer une convention collective, car, souvent, non seulement ces personnes n'ont-elles pas de formation juridique, mais encore elles sont appelées à se prononcer sur des arguments présentés par des profanes.

En l'espèce, l'arbitre, M. Sullivan, a admis sans objection le rapport Harris qui était le rapport d'un conciliateur qui avait réglé une grève déclenchée par le syndicat contre les employeurs parties à la convention collective en cause. Le rapport du médiateur, qui a servi de base au règlement de la

of the strike and was accepted by the parties to the agreement. It contained a strong recommendation against double-breasting.

In oral argument, the respondent clarified that it does not contest the admission of the Harris report nor the decision of the arbitrator to accept it. Counsel for the respondent further conceded that the arbitrator could conclude from the report that Article 3 was designed to preclude the practice of double-breasting. It was the use made of the report with which the respondent took issue. Submitting that the arbitrator's finding of ambiguity in Article 3 was patently unreasonable, the respondent argued that the parties expressed their intention clearly in the collective agreement and the arbitrator was obliged to give effect to this interpretation even if it conflicted with the extrinsic evidence. In view of the fact that the respondent's concessions relate to an issue of law involving a provision that is common to many labour relations statutes, I would not wish to decide this matter without considering whether the respondent's concessions on the above points were proper ones to make. I, therefore, propose to examine these concessions.

Section 84(1) of *The Labour Relations Act, 1977* provides that the arbitrator may receive and accept such evidence as he deems advisable whether or not it would be admissible in a court of law. By s. 84(1), the legislator has specifically indicated that the arbitrator need not concern himself with the common law rules governing the admission of extrinsic evidence, including the debate as to whether an ambiguity need be patent or latent or even exists at all. In dealing with a similar provision in the Ontario *Labour Relations Act*, the Ontario Court of Appeal stated in *Re Noranda Metal Industries Ltd., Fergus Division and I.B.E.W., Local 2345* (1983), 44 O.R. (2d) 529, that the provision was designed "to permit an arbitrator to rely on relevant evidence even where such evidence is not admissible in a court of law" (p. 538). While provisions such as these do not oust judicial review completely, they enable the arbitrator to relax the rules of evidence. This reflects the fact that arbitra-

grève et qui a été accepté par les parties à la convention, déconseillait fortement le recours à la pratique de l'exploitation à double volet.

L'intimée a précisé, dans sa plaidoirie, qu'elle ne conteste ni l'admission du rapport Harris ni la décision de l'arbitre de l'accepter. De plus, l'avocat de l'intimée a reconnu que l'arbitre pouvait conclure du rapport que l'article 3 visait à empêcher la pratique de l'exploitation à double volet. C'est contre l'usage qu'on a fait du rapport que s'est insurgée l'intimée. Alléguant le caractère manifestement déraisonnable de la conclusion de l'arbitre à l'ambiguïté de l'article 3, l'intimée a fait valoir que les parties avaient clairement exprimé leur intention dans la convention collective et que l'arbitre était tenu de mettre à exécution cette intention, même si elle était incompatible avec la preuve extrinsèque. Étant donné que les concessions de l'intimée se rapportent à une question de droit touchant une disposition qui figure dans bien des lois en matière de relations de travail, je ne tiendrais pas à trancher cette question sans examiner si les concessions que l'intimée a faites sur les points susmentionnés étaient celles qu'il fallait faire. Je me propose donc d'examiner ces concessions.

Le paragraphe 84(1) de *The Labour Relations Act, 1977* prévoit que l'arbitre peut recevoir et accepter les éléments de preuve qu'il juge souhaitables, qu'ils soient admissibles ou non devant une cour de justice. Le législateur a, par le par. 84(1), indiqué explicitement que l'arbitre n'a pas à se préoccuper des règles de common law qui régissent l'admission de la preuve extrinsèque, y compris la question de savoir si l'ambiguïté doit être manifeste ou latente ou même s'il y a une ambiguïté tout simplement. Dans *Re Noranda Metal Industries Ltd., Fergus Division and I.B.E.W., Local 2345* (1983), 44 O.R. (2d) 529, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé, au sujet d'une disposition analogue de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, qu'elle visait à [TRADUCTION] «permettre à un arbitre de se fonder sur une preuve pertinente, même si cette preuve n'est pas admissible devant une cour de justice» (p. 538). Bien que ce genre de dispositions n'excluent pas complète-

tors are often not trained in the law and are permitted to apply the rules in the same way as would be done by reasonable persons in the conduct of their business. Section 84(1) evinces a legislative intent to leave these matters to the decision of the arbitrator. Accordingly, an arbitrator's decision in this regard is not reviewable unless it is shown to be patently unreasonable. While failure to give effect to a rule of privilege or an exclusionary rule of evidence which embodies an important aspect of public policy might, without more, attract review, the use of extrinsic evidence to interpret a collective agreement is very much in the core area of an arbitrator's function. In this regard, the Court is not apt to intervene provided the approach adopted by the arbitrator with respect to the use to be made of the evidence assists in determining the true intention of the parties.

The arbitrator in this case was of the opinion that he was entitled to rely on the Harris report if the terms of the agreement were not clear and unambiguous. In my view, this was not an unreasonable approach. He was not required to attempt to apply the rules of evidence as to what constitutes ambiguity, but merely to reasonably conclude that the collective agreement was unclear. In this regard, the following statement by Gonthier J. in the *National Corn Growers* case is instructive, at p. 1371:

The first comment I wish to make is that I share the appellants' view that in circumstances where the domestic legislation is unclear it is reasonable to examine any underlying international agreement. In interpreting legislation which has been enacted with a view towards implementing international obligations, as is the case here, it is reasonable for a tribunal to examine the domestic law in the context of the relevant agreement to clarify any uncertainty. Indeed where the text of the domestic law lends itself to it, one should also strive to expound an interpretation which is consonant with the relevant international obligations.

ment le contrôle judiciaire, elles permettent à l'arbitre d'assouplir les règles de preuve. Cela reflète le fait que, souvent, les arbitres ne possèdent aucune formation juridique et qu'il leur est permis d'appliquer les règles comme le ferait toute personne raisonnable dans la gestion de ses affaires. Le paragraphe 84(1) exprime l'intention du législateur de laisser à l'arbitre le soin de trancher ces questions. En conséquence, la décision de l'arbitre à cet égard ne peut faire l'objet d'un examen que s'il est démontré qu'elle est manifestement déraisonnable. Même si l'omission, sans plus, d'appliquer une règle en matière de privilège ou une règle d'exclusion en matière de preuve qui traduit un aspect important de l'ordre public pourrait donner lieu à un examen, le recours à une preuve extrinsèque pour interpréter une convention collective relève vraiment des fonctions essentielles de l'arbitre. À cet égard, la Cour n'est pas portée à intervenir, pourvu que l'arbitre utilise la preuve d'une manière qui l'aide à déterminer la véritable intention des parties.

L'arbitre en l'espèce était d'avis qu'il pouvait s'appuyer sur le rapport Harris si les termes de la convention n'étaient pas clairs et nets. À mon avis, ce point de vue n'avait rien de déraisonnable. Il n'était pas tenu de tenter d'appliquer les règles de preuve régissant la détermination de ce qui constitue une ambiguïté; il n'avait qu'à conclure raisonnablement que la convention collective était équivoque. L'affirmation suivante du juge Gonthier, dans l'arrêt *National Corn Growers*, est instructive à ce propos, à la p. 1371:

Je tiens à souligner en premier lieu que je partage le point de vue des appelantes selon lequel il est raisonnable, dans des circonstances où la loi nationale manque de clarté, d'examiner toute convention internationale sous-jacente. Dans l'interprétation d'une loi adoptée en vue d'assurer l'exécution d'obligations internationales, comme c'est le cas en l'espèce, il est raisonnable pour un tribunal d'examiner la loi nationale dans le contexte de la convention pertinente afin d'obtenir les éclaircissements voulus. En fait, lorsque le texte de la loi nationale s'y prête, on devrait en outre s'efforcer d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales en question.

That passage was referring to the interpretation of statutory provisions which implemented an international agreement, but I see no reason why it should not be equally applicable to the interpretation of an agreement such as a collective agreement.

Gonthier J. went on to observe in *National Corn Growers* that such extrinsic evidence could be referred to before determining that there existed ambiguity on the face of the agreement for the purpose of determining if there was latent ambiguity. It is unnecessary for me to determine the applicability of that principle in this case because here the arbitrator first found that the terms of Article 3.01 were not clear and unambiguous and then resorted to the extrinsic evidence to arrive at his interpretation. The respondent's concession that the report was properly admitted was a proper one, and the arbitrator's reliance on it is unassailable unless his conclusion that the terms of Article 3.01 were not clear and unambiguous was patently unreasonable.

### 3. Reasonableness of the Arbitrator's Decision

#### Ambiguity

The disputed provision makes the terms and conditions of the collective agreement applicable "when the Employer shall perform any work . . . under its own name or under the name of another. . .". Obviously the employer corporation as a corporate entity cannot "perform the work" itself; a corporation can only act through others, i.e., employees and others who do work for the corporation. The paragraph goes on to define the type of entity which would have a sufficient connection to the employer so as to be considered its alter ego for the purposes of the provision.

On the appellant's view of the provision the form of the contractual arrangement under which the work is performed would be immaterial as the determining factor is whether the employer as the controlling mind of Bradco is also the controlling mind of whatever entity is performing the work in

Ce passage traite de l'interprétation de dispositions législatives destinées à mettre à exécution une convention internationale, mais je ne vois pas pourquoi il ne s'appliquerait pas tout autant à l'interprétation d'un contrat comme une convention collective.

Le juge Gonthier a ensuite fait observer, dans l'arrêt *National Corn Growers* qu'il était possible de se référer à une telle preuve extrinsèque, avant que ne soit établie l'existence d'une ambiguïté manifeste, pour déterminer si la convention comportait une ambiguïté latente. Or, je n'ai pas à décider si ce principe est applicable en l'espèce parce que l'arbitre a d'abord conclu que les termes de l'article 3.01 n'étaient pas clairs et nets, et qu'il s'est ensuite servi de la preuve extrinsèque pour l'interpréter. L'intimée a reconnu à juste titre que le rapport avait été légitimement admis et on ne saurait attaquer le fait que l'arbitre se soit fondé sur ce rapport que si sa conclusion au caractère équivoque et ambigu des termes de l'article 3.01 était manifestement déraisonnable.

### 3. Le caractère raisonnable de la décision de l'arbitre

#### Ambiguïté

La disposition contestée rend les modalités de la convention collective applicables «à tous les travaux [...] qu'exécute l'employeur [...] que ce soit sous sa propre dénomination sociale ou sous une autre». Évidemment, la société employeuse ne peut en tant que personne morale «exécuter les travaux» elle-même; une personne morale ne peut agir que par l'intermédiaire d'autrui, c.-à-d. ses employés et d'autres personnes qui effectuent des travaux pour elle. L'article définit ensuite le type d'entité qui aurait avec l'employeur un lien suffisant pour être considérée comme son alter ego aux fins de l'application de cette disposition.

Selon l'interprétation que donne l'appelante à la disposition en cause, la forme du contrat d'exécution des travaux est sans importance puisque le facteur déterminant est la réponse à la question de savoir si l'employeur en sa qualité d'âme dirigeante de Bradco est également l'âme dirigeante

question. This interpretation derives some support from the terms of the surrounding clauses in the agreement, in particular Article 3.04, which contemplates that after a certain date, the terms and conditions of the collective agreement will apply to non-union employers "within the scope of Article 1.01" who have bid on jobs prior to the date of the negotiation of the collective agreement. Article 1.01 only refers to the "parties" to the agreement, none of whom are non-union employers. It appears to be the intention of the parties that work bid by union employers prior to the negotiating of the present collective agreement would be covered by the terms of the collective agreement which was in place at the time of bidding. What then was the purpose of a provision that attempted to bind non-union companies which were not parties to the collective agreement? It must have been intended that this was to be done on the basis of Article 3.01. It follows that the parties contemplated that a non-union company which successfully bid on the job was subject to Article 3.01 if the requisite relationship existed between it and a union company which was party to the agreement. This interpretation would tend to negate the interpretation put forward by the respondent.

The interpretation contended for by the respondent and accepted by the Court of Appeal would restrict the words "perform any work" to a situation in which the employer Bradco had bid for and been awarded the contract and then either subcontracted the work to Dobbin or assigned the contract to Dobbin. This provision could not apply to a situation in which Dobbin was the successful bidder. The Court of Appeal considered that both the arbitrator's finding that "perform any work" was ambiguous and his conclusion that Article 3.01 would never "kick in" if the respondent's interpretation were accepted were patently unreasonable findings. While the arbitrator's discussion of "perform any work" was not completely clear, it seems to me that his concern with whether "work" includes bidding on contracts meant that he was trying to determine whether the provision could in

de l'entité qui exécute les travaux en question. Cette interprétation est appuyée dans une certaine mesure par les termes des clauses environnantes de la convention, et notamment par l'article 3.04 qui prévoit qu'après une certaine date les modalités de la convention collective s'appliqueront aux employeurs dont les employés ne sont pas syndiqués, qui sont «visés par l'article 1.01» et qui ont soumissionné des travaux avant la date de signature de la convention collective. L'article 1.01 ne parle que des «parties» à la convention, dont aucune n'est un employeur dont les employés ne sont pas syndiqués. Les parties semblent avoir voulu que la convention collective en vigueur au moment de la soumission s'applique aux travaux soumissionnés, avant la conclusion de la convention actuelle, par des employeurs dont les employés étaient syndiqués. À quoi servait donc une disposition qui tentait de lier des sociétés aux employés non syndiqués qui n'étaient pas parties à la convention collective? On a dû vouloir que cela se fasse en fonction de l'article 3.01. Il s'ensuit que les parties ont prévu qu'une société aux employés non syndiqués qui soumissionnerait les travaux avec succès serait assujettie à l'article 3.01 si le lien requis existait entre elle et une société aux employés syndiqués partie à la convention. Cette interprétation tendrait à neutraliser celle proposée par l'intimée.

D'après l'interprétation préconisée par l'intimée et retenue par la Cour d'appel, l'expression «les travaux [...] qu'exécute» ne s'appliquerait qu'à une situation dans laquelle l'employeur Bradco, après avoir soumissionné et obtenu le contrat, a soit confié l'exécution des travaux à Dobbin en sous-traitance, soit cédé le contrat à cette dernière. Cette disposition ne pouvait pas s'appliquer si c'était Dobbin qui avait soumissionné avec succès. La Cour d'appel a jugé manifestement déraisonnables la conclusion de l'arbitre à l'ambiguïté de l'expression «les travaux [...] qu'exécute» et sa conclusion que l'article 3.01 ne «jouerait» jamais si l'on acceptait l'interprétation de l'intimée. Même si l'analyse qu'a faite l'arbitre de l'expression «les travaux [...] qu'exécute» n'était pas parfaitement claire, il me semble que son souci de savoir si le terme «travaux» comprend le fait de

fact apply when Dobbin bid the contract on its own. Further, the Court of Appeal seems to have overlooked the fact that the arbitrator found that the interpretation put forward by the respondent would lead to an inconsistency with the rest of the agreement. Article 3.04, in particular, suggests that an interpretation other than that advocated by the respondent is at least plausible. Whether or not one agrees that the respondent's interpretation would, as the arbitrator suggested, lead to an absurdity, it cannot be said to be the only possible interpretation of the provision. It is not clear on the face of the agreement which of the two interpretations is correct. The arbitrator's finding of ambiguity cannot therefore be said to be patently unreasonable and he was justified in resorting to the extrinsic evidence to discern the intentions of the parties in order to resolve that ambiguity.

#### Conclusions of the Arbitrator

The Court of Appeal held that, even if the arbitrator was entitled to rely on extrinsic evidence as an aid to interpreting the agreement, his conclusion as to the meaning of the provision was patently unreasonable. The Court of Appeal stated, at p. 188:

Assuming that extrinsic evidence could be used for such a broad purpose, one must nevertheless return to the basic rule of interpretation. As expressed by *Halsbury*, the function of the court is to ascertain what the parties meant by the words they have used, to declare the meaning of what is written and not what was intended to have been written.

The Court of Appeal held that the arbitrator had substituted his interpretation of what the parties intended which he had derived from the extrinsic evidence for the words of the agreement. Goodridge C.J.N. then stated that the language of the agreement was not capable of the interpretation given it by the arbitrator as it could not apply to a company that did not sign the agreement or to a situation where a company other than Bradco bid and employed workers on a particular project. In my view, the arbitrator's interpretation does not

soumissionner montrait qu'il essayait de déterminer si la disposition pouvait effectivement s'appliquer dans un cas où Dobbin avait soumissionné indépendamment. De plus, la Cour d'appel semble avoir ignoré la conclusion de l'arbitre que l'interprétation proposée par l'intimée mènerait à une incompatibilité avec le reste de la convention. L'article 3.04 en particulier laisse entendre qu'une interprétation autre que celle préconisée par l'intimée est à tout le moins plausible. Que l'on soit d'accord ou non pour dire que l'interprétation de l'intimée conduirait à un absurdité, comme l'a laissé entendre l'arbitre, on ne saurait affirmer qu'il s'agit là de la seule interprétation possible de la disposition. À la lecture de la convention, on ne sait pas clairement laquelle des deux interprétations est juste. On ne saurait donc taxer de manifestement déraisonnable la conclusion de l'arbitre à l'ambiguïté, et il avait raison de recourir à la preuve extrinsèque pour discerner l'intention des parties afin de pouvoir dissiper cette ambiguïté.

#### Les conclusions de l'arbitre

La Cour d'appel a statué que, même si l'arbitre pouvait se servir d'une preuve extrinsèque pour interpréter la convention, sa conclusion sur le sens de la disposition en cause était manifestement déraisonnable. La Cour d'appel affirme, à la p. 188:

[TRADUCTION] À supposer qu'une preuve extrinsèque puisse servir à une fin aussi générale, on doit néanmoins revenir à la règle d'interprétation fondamentale. Comme l'a dit *Halsbury*, le rôle de la cour consiste à déterminer ce qu'entendaient les parties par les mots qu'elles ont employés, à énoncer le sens de ce qu'elles ont écrit et non pas à dire ce qu'elles auraient voulu écrire.

La Cour d'appel a conclu que l'arbitre avait substitué aux termes de la convention son interprétation de l'intention des parties, qui découlait de la preuve extrinsèque. Le juge en chef Goodridge de Terre-Neuve a ensuite affirmé que le texte de la convention ne pouvait pas être interprété comme l'avait fait l'arbitre puisqu'il n'était applicable ni à une société qui n'avait pas signé la convention ni à une situation où une société autre que Bradco avait soumissionné et engagé des ouvriers pour l'exécution d'un projet donné. À mon avis, l'interprétation



seek to bind Dobbin, as a corporate entity, to an agreement to which it is not a party, but rather binds the employer (being the controlling mind of Bradco) to prevent non-union companies under its control from bidding on or performing work within the jurisdiction of the collective agreement without applying the terms of the agreement to that work.

The respondent submitted in oral argument that the process used by the arbitrator to arrive at his decision as well as his decision itself was patently unreasonable. In that regard, the respondent points to the final paragraph of the arbitrator's reasons, which reads as follows:

In the present case however we have a clear example of double-breasting of the sort which the Harris Report was intended to terminate. There is no doubt that the Company has violated the spirit of that agreement. In my judgement it has, as well, broken the specific letter of Article 3.01 of the Collective Agreement and the Company is therefore in violation of that Agreement and therefore the grievance should be upheld.

The respondent argues that the arbitrator's reference to the Harris report as being an agreement violated by Bradco demonstrates that the arbitrator simply substituted the intention of the parties which he found contained in the Harris report for the clear words of the agreement, and, further, that the arbitrator never referred back to the words of Article 3.01 to illustrate how the Harris report had cleared up the ambiguity which he had found. In my view, the respondent is taking greater issue with the way in which the arbitrator expressed himself rather than the procedure which he followed or the actual result at which he arrived.

The Harris report established that the employers and the union settled the strike on the basis, *inter alia*, that double-breasting would be discontinued. Double-breasting was previously dealt with by this Court in *Lester, supra*, in which the practice was described in the dissenting judgment of Wilson J. as follows, at p. 652:

One company, which continues to carry on business subject to a union contract, creates a new parallel com-

de l'arbitre ne vise pas à lier Dobbin, en tant que personne morale, à une convention à laquelle elle n'est pas partie, mais elle a plutôt pour effet de lier l'employeur (qui est l'âme dirigeante de Bradco) afin d'empêcher que les sociétés aux employés non syndiqués qui sont sous son contrôle ne soumissionnent ou n'exécutent des travaux relevant de la convention collective, sans appliquer à ces travaux les conditions de la convention.

L'intimée a soutenu, dans sa plaidoirie, que la méthode employée par l'arbitre pour arriver à sa décision ainsi que sa décision elle-même étaient manifestement déraisonnables. À cet égard, elle invoque le dernier paragraphe des motifs de l'arbitre, qui est ainsi conçu:

[TRADUCTION] En l'espèce, toutefois, nous avons un exemple clair du type de recours à une exploitation à double volet auquel visait à mettre un terme le rapport Harris. Il n'y a pas de doute que la société a violé l'esprit de cette convention. À mon sens, elle a violé également la lettre de l'article 3.01 de la convention collective. La société a donc agi en violation de cette convention et il y a lieu de faire droit au grief.

L'intimée soutient que, si l'arbitre a dit du rapport Harris qu'il s'agissait d'une convention qu'avait violé Bradco, cela prouve qu'il n'a fait que substituer aux termes clairs de la convention l'intention des parties qui, selon lui, se dégageait dudit rapport, et ensuite, qu'il ne s'est jamais référé au texte de l'article 3.01 pour montrer comment le rapport Harris avait dissipé l'ambiguïté qu'il avait constaté. À mon avis, l'intimée conteste davantage la façon dont s'est exprimé l'arbitre que la méthode qu'il a suivie ou le résultat auquel il est vraiment arrivé.

Il ressort du rapport Harris que les employeurs et le syndicat ont réglé la grève en tenant notamment pour acquis qu'il serait mis fin à la pratique de l'exploitation à double volet. La question du recours à l'exploitation à double volet a déjà été abordée par notre Cour dans l'arrêt *Lester*, précité, où le juge Wilson décrit ainsi cette pratique dans ses motifs de dissidence, à la p. 652:

Une société qui continue à exploiter une entreprise soumise à une convention collective crée une société paral-

pany which is non-union. In this way the owners of the companies can bid on both union and non-union jobs and utilize the skill and expertise of the key members of their staff on both.

The arrangement between Bradco and Dobbin is the type of arrangement that constitutes double-breasting. The arbitrator found that Article 3.01 was ambiguous in that it was capable of more than one interpretation, and upon referring to extrinsic evidence concluded that the intention of the parties was that Article 3.01 should deal with the situation of double-breasting. Given that the words of Article 3.01 were capable of rationally supporting an interpretation reflective of this intention, it was not patently unreasonable for the arbitrator to conclude that it accomplished its purpose and that the relationships which it described included the relationship between Bradco and Dobbin.

#### Disposition

I would therefore allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of Hickman C.J. and the award of the arbitrator. The appellant is entitled to costs both here and in the Court of Appeal.

The following are the reasons delivered by

CORY J.—I am in substantial agreement with the excellent reasons of Mr. Justice Sopinka. I would have differed only on the approach that should be taken by courts reviewing decisions of arbitrators acting in the field of labour relations.

In *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230, I attempted to put forward the position that the courts should not be too quick to attack the jurisdiction of administrative tribunals either on the basis of the wording of the privative clause or for any other reason. This was the view expressed by Dickson J., as he then was, in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227. In

lèle dont les employés ne sont pas syndiqués. Cela permet aux propriétaires des deux sociétés de soumissionner tant à l'égard des travaux à effectuer par des ouvriers syndiqués qu'à l'égard de ceux à accomplir par des ouvriers non syndiqués, et de se servir dans l'un et l'autre cas de la compétence et du savoir-faire de leurs employés clés.

L'arrangement intervenu entre Bradco et Dobbin est de ceux qui constituent une exploitation à double volet. L'arbitre a estimé que l'article 3.01 était ambigu en ce sens qu'il était susceptible de plus d'une interprétation et, sur la foi d'une preuve extrinsèque, il a conclu que les parties avaient voulu que l'article 3.01 vise la situation où il y a exploitation à double volet. Comme le texte de l'article 3.01 pouvait rationnellement être interprété d'une façon qui traduisait cette intention, il n'était manifestement déraisonnable que l'arbitre conclue que cet article a servi à la fin qui lui était propre et que les relations y visées comprenaient celle existant entre Bradco et Dobbin.

#### Dispositif

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement du juge en chef Hickman ainsi que la sentence arbitrale. L'appelante a droit aux dépens tant en notre Cour qu'en Cour d'appel.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE CORY—Je souscris pour l'essentiel aux excellents motifs du juge Sopinka. Le seul point sur lequel j'aurais été en désaccord est la méthode que les cours de justice devraient adopter en examinant les décisions d'arbitres en matière de relations du travail.

Dans l'arrêt *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230, j'ai tenté d'avancer le point de vue selon lequel les cours de justice ne devraient pas s'empresser d'attaquer la compétence de tribunaux administratifs, en raison de la formulation d'une clause privative ou pour quelque autre motif. Tel est l'avis exprimé par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section*

that case the result turned in part on the wording of the privative clause. Dickson J. stated at p. 233:

The question of what is and is not jurisdictional is often very difficult to determine. The courts, in my view, should not be alert to brand as jurisdictional, and therefore subject to broader curial review, that which may be doubtfully so.

My concern in *Dayco, supra*, and in this case, was that the language used in the reasons for judgment could be seen as advocating a change in the approach adopted by Dickson J. It seemed to me that to take a contrary approach would only encourage litigation in situations where judicial restraint should be the rule. For the same reasons restraint should be exercised when courts are reviewing the decisions of labour arbitrators dealing with and interpreting collective bargaining agreements. Dickson J. made this point in *Heustis v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1979] 2 S.C.R. 768, at p. 781:

There is a very good policy reason for judicial restraint in fettering adjudicators in the exercise of remedial powers. The whole purpose in establishing a system of grievance adjudication under the Act is to secure prompt, final, and binding settlement of disputes arising out of interpretation or application of the collective agreement, or disciplinary action taken by the employer, all to the end that industrial peace may be maintained.

However, in *Dayco, supra*, my position, at least with regard to the interpretation which should be given to privative clauses, was in the minority and I will now loyally follow the reasoning of the majority. I therefore concur with the reasons of Sopinka J.

*locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227. Dans cette affaire, l'issue tenait en partie à la formulation de la clause privative. Voici ce que le juge Dickson affirme, à la p. 233:

Il est souvent très difficile de déterminer ce qui constitue une question de compétence. À mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard.

Ce qui me préoccupait dans l'affaire *Dayco*, précitée, comme en l'espèce, c'était la possibilité que les termes employés dans les motifs de jugement soient interprétés comme préconisant un changement dans la méthode adoptée par le juge Dickson. Il m'a semblé en effet que l'adoption d'un point de vue contraire ne ferait que favoriser les litiges dans les situations où la retenue judiciaire devrait être la règle. Pour les mêmes raisons, les cours de justice devraient faire preuve de retenue en examinant les décisions d'arbitres en matière de relations du travail lorsque ces décisions concernent des conventions collectives et leur interprétation. C'est ce qu'a fait remarquer le juge Dickson dans l'arrêt *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768, à la p. 781:

Une très bonne raison de principe explique l'hésitation judiciaire à contrôler les arbitres dans l'exercice de leurs pouvoirs. Le but de l'arbitrage des griefs en vertu de la Loi est d'assurer un règlement rapide, définitif et exécutoire des différends résultant de l'interprétation et de l'application d'une convention collective ou d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur, le tout dans le but de maintenir la paix.

Toutefois, dans l'affaire *Dayco*, précitée, mon opinion était minoritaire, tout au moins en ce qui concernait l'interprétation qu'il y avait lieu de donner aux clauses privatives, et je vais maintenant suivre fidèlement le raisonnement de la majorité. Je souscris donc aux motifs du juge Sopinka.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: O'Dea, Strong,  
Earle, St. John's, Newfoundland.*

*Solicitors for the respondent: Mercer, Orsborn,  
Benson, Myles, St. John's, Newfoundland.*

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: O'Dea, Strong,  
Earle, St. John's, Terre-Neuve.*

<sup>a</sup>  
*Procureurs de l'intimée: Mercer, Orsborn,  
Benson, Myles, St. John's, Terre-Neuve.*